

CONSEIL COMMUNAL DU 20/06/2023

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Émérence, Echevins;

~~BOITTE Marc~~, VEULEMANS René, COTTON Annie, ~~HOYAUX Maryse~~, CASTIN Yves, ~~SAUVAGE Patrick~~, VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN Hubert*, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia, DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, ~~VARLET Etienne~~, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, ~~GOOSSENS Alexio~~, Conseillers;

BRICHANT Jean-François, Directeur général ff.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h04 ; 18 membres sont alors présents.

Madame l'Echevine Véronique HOUDY et Monsieur le Conseiller Alexio GOOSSENS sont excusés.

Monsieur le Président du CPAS Marc BOITTE, Mesdames les Conseillères Maryse HOYAUX et Ann CHEVALIER ainsi que Messieurs les Conseillers Patrick SAUVAGE et Etienne VARLET sont absents.

**Monsieur le Conseiller Hubert CHAPELAIN entre en séance au point 6.2 ; 19 membres sont alors présents.*

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30/05/2023;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30/05/2023.

2. ORGANISMES AUXQUELS LA COMMUNE EST ASSOCIEE

2.1. CENEO - Approbation des points soumis à l'assemblée générale du 23/06/2023 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale CENEO ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'intercommunale CENEO aura lieu ce 23/06/2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 23/06/2023 est le suivant :

1. *Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
2. *Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation ;*
3. *Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;*
4. *Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;*
5. *Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;*
6. *Prise de participation en Transeno ;*
7. *Prise de participation en NEOWAL ;*
8. *Nominations statutaires ;*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 23/06/2023, à savoir :

1. *Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
2. *Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation ;*
3. *Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;*
4. *Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;*
5. *Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;*
6. *Prise de participation en Transeno ;*
7. *Prise de participation en NEOWAL ;*
8. *Nominations statutaires ;*

Article 2 : de charger ses délégués, lors de ladite assemblée générale, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.2. IGRETEC - Approbation des points soumis à l'assemblée générale du 29/06/2023 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'intercommunale IGRETEC aura lieu ce 29/06/2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 29/06/2023 est le suivant :

1. *Affiliations / Administrateurs ;*

2. *Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;*
3. *Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;*
4. *Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;*
5. *Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;*
6. *Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;*
7. *Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;*
8. *Constitution de la société coopérative TRANSENO ;*

DECIDE par 17 oui et 1 non :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 29/06/2023, à savoir :

1. *Affiliations / Administrateurs ;*
2. *Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;*
3. *Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;*
4. *Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;*
5. *Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;*
6. *Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;*
7. *Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;*
8. *Constitution de la société coopérative TRANSENO ;*

Article 2 : de charger ses délégués, lors de ladite assemblée générale, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.3. IDEA - Approbation des points soumis à l'assemblée générale du 28/06/2023 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'intercommunale IDEA aura lieu ce 28/06/2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit, dont une note de synthèse ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'administration pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le deuxième inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération ;

Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2022 au Conseil d'administration ;

Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les deux rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Considérant que le neuvième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Considérant que le dixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la prise de participations au sein de la société TRANSENO, à concurrence de 10% du capital de celle-ci, qu'il y est proposé de créer une société opérationnelle dénommée TRANSENO ayant pour objectif d'accueillir, développer, financer, construire, gérer et exploiter les projets de production et de stockage d'énergie renouvelable, selon les principes, exigences et conditions dégagées par la Commission européenne et la Région wallonne dans le cadre du Fonds de Transition Juste et que les actions souscrites à la constitution sont réparties entre les intercommunales fondatrices comme suit :

1. CENEO : à concurrence de (70) actions de mille (1.000) euros chacune ;
2. IGRETEC : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;
3. IDEA : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;
4. IDETA : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;
soit CENEO 70%, IDEA 10%, IGRETEC 10% et IDETA 10% ;

Considérant que l'article L1512-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule que *"les intercommunales peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social. Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration. Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux. Un rapport spécifique sur les prises de participation, écrit, arrêté par le Conseil d'administration et distinct du rapport de gestion, est présenté chaque année à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-13, § 3. Ce rapport spécifique permet aux associés de reconstituer le montant des participations financières figurant à l'actif du bilan, dans les immobilisations financières et d'être informés de l'évolution de ces participations en un an. Le Gouvernement arrête le modèle de rapport spécifique"* ;

Considérant que le rapport spécifique du Conseil d'Administration est annexé à la note de synthèse ;

Considérant que le onzième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification de la composition du Conseil d'administration ;

Considérant en effet que, suite à la démission de Monsieur Danny ROOSENS, administrateur indépendant, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 19 avril 2023 a procédé, conformément à l'article 35, §2 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Monsieur Jérôme VECCHIO en qualité d'administrateur indépendant à partir du 17 mai 2023.

Considérant que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il appartient désormais à l'assemblée générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Danny ROOSENS et de nommer Monsieur Jérôme VECCHIO à la majorité des $\frac{3}{4}$;

Considérant que le projet de rapport d'activités, les documents relatifs aux bilans et aux comptes de résultats 2022, le rapport de gestion 2022 et ses annexes peuvent être transmis par l'intercommunale aux Conseillers communaux, sur simple demande de leur part, 30 jours avant l'assemblée générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 17 oui et 1 non :

Article 1 : d'approuver, en vue de l'assemblée générale ordinaire d'IDEA du 28/06/2023, les dispositions suivantes basées sur son ordre du jour :

point 1 : approuver le rapport d'activités IDEA 2022 ;

- points 2, 3, 4, 5 et 6 : approuver les comptes 2022, le rapport de gestion 2022 et ses annexes ;*
- point 7 : approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'administration ;*
- point 8 : donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2022 ;*
- point 9 : donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2022 ;*
- point 10 : approuver la prise de participations au sein de la société TRANSENO à concurrence d'un montant de 10.000 €, en souscrivant 10 actions de 1.000€ chacune, représentant 10% du capital de la société ;*
- point 11 : approuver la désignation de Monsieur Jérôme VECCHIO, Président de la CCI, en tant qu'Administrateur indépendant représentant le « monde économique » au sein du Conseil d'administration d'IDEA en remplacement de Monsieur Danny ROOSENS ;*

Article 2 : de charger ses délégués présents lors de ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

2.4. AIOMS - Approbation des points soumis à l'assemblée générale du 28/06/2023 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale AIOMS ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du premier semestre de l'intercommunale AIOMS aura lieu ce 28/06/2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIOMS du 28/06/2023 est le suivant :

- 1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 décembre 2022.*
- 2. Approbation du rapport du réviseur d'entreprises - Examen - Vote - Décision.*
- 3. Approbation du rapport annuel de rémunération établi par le Conseil d'administration du 17 mai 2023 - Examen - Vote - Décision.*
- 4. Prise d'acte du rapport annuel du comité de rémunération à annexer au rapport de gestion.*
- 5. Approbation du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration le 17 mai 2023 et de ses annexes - Examen - Vote - Décision.*
- 6. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022
Examen - Vote - Décision.*
- 7. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022 - Examen - Vote - Décision.*
- 8. Décharge au réviseur d'entreprises pour l'exercice de son mandat en 2022
Examen - Vote - Décision.*
- 9. Désignation de la titulaire de la fonction dirigeante locale de l'AIOMS.*
- 10. Divers.*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIOMS du 28/06/2023 , à savoir :

1. *Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 décembre 2022.*
2. *Approbation du rapport du réviseur d'entreprises
Examen - Vote - Décision.*
3. *Approbation du rapport annuel de rémunération établi par le Conseil d'administration du 17 mai 2023 - Examen - Vote – Décision.*
4. *Prise d'acte du rapport annuel du comité de rémunération à annexer au rapport de gestion.*
5. *Approbation du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration le 17 mai 2023 et de ses annexes - Examen - Vote - Décision.*
6. *Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022
Examen - Vote - Décision.*
7. *Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022
Examen - Vote - Décision.*
8. *Décharge au réviseur d'entreprises pour l'exercice de son mandat en 2022
Examen - Vote - Décision.*
9. *Désignation de la titulaire de la fonction dirigeante locale de l'AIOMS.*
10. *Divers.*

Article 2 : de charger ses délégués présents lors de ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

3. RENOVATION URBAINE DE LA HESTRE

Demande de permis d'urbanisme introduite par l'Administration communale de Manage - Régularisation de travaux d'adaptation réalisés en cours de chantier suite au permis délivré le 21/11/2017 - Régularisation du traçage d'emplacements de stationnement – cad. division 4, section A n°156K21, 156N19, 156V19, 156Y20, 159T, 162R2, 196N, 211R, 214A2 – Place de la Hestre - dossier n° 2022/002/DIV22 – Avis sur le permis - Décret voirie – Accord du Conseil – Décision – Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'Administration communale de Manage représentée par M Bruno POZZONI et Mme Evelyne LEMAIRE a introduit, en date du 23 décembre 2022, une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la Place de la Hestre – 7170 Manage, cadastré Manage 4 division, A n°156K21, 156N19, 156V19, 156Y20, 159T, 162R2, 196N, 211R, 214A2, et ayant pour objet la Régularisation de travaux d'adaptation réalisés en cours de chantier suite au permis délivré le 21/11/2017 - régularisation du traçage d'emplacements de stationnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22. §1^{er} du Code, le Fonctionnaire délégué est compétent pour les motifs suivants : « *Le permis est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux projetés par une personne de droit public inscrite sur la liste arrêtée par le Gouvernement* » ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 19/04/2022, sous la référence F0414/55022/UFD/2021/11//2171256 ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité, à

savoir le Fonctionnaire délégué, a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que selon le Décret Voirie, le Collège Communal doit se positionner sur le fait qu'il ne faut pas d'étude d'incidence en vertu de l'article D 65 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D 62 du Code de l'environnement ; qu'il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs suivants : régularisation de travaux d'adaptation réalisés en cours de chantier suite au permis délivré le 21/11/2017 - régularisation du traçage d'emplacements de stationnement ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien repris à la carte archéologique ;
- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Haine qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- Plan de secteur : zone d'habitat et zone de services publics et équipements communautaires
- Schéma de développement communal : zone d'habitat urbain à forte densité et zone de services publics et équipements communautaires

Vu la décision du Collège communal datée du 02/05/2022, libellée comme suit :

- *« Article 1 : D'envoyer un avis en recommandé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;*
- *Article 2 : De désigner le journal qui a remis l'offre la moins disante pour procéder à la parution de l'enquête publique dans les pages locales du quotidien ;*
- *Article 3: De publier l'avis d'enquête dans l'Essor (journal distribué gratuitement à la population) ;*
- *Article 4 :D'insérer l'avis d'enquête sur le site internet de la commune ;*
- *Article 5 : De mettre le point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal pour prise de connaissance des résultats de l'enquête publique » ;*

Considérant que, conformément aux articles R.IV.40-1, §1^{er}, 7° du CoDT renvoyant au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une enquête publique a été organisée du 04/05/2022 au 02/06/2022 ;

Considérant que deux demandes d'offres ont été adressées à SUDPRESSE pour une parution dans la Nouvelle Gazette édition du Centre et à IPM ADVERTISING pour une parution dans La Dernière Heure Mons et La Libre Belgique Hainaut/Luxembourg/Namur ;

Considérant que la moins disante a été choisie pour une publication à savoir, la Libre Belgique Hainaut/Luxembourg/Namur ;

Considérant que l'avis a également été inséré dans un journal publicitaire local distribué gratuitement à la population à savoir l'Essor ;

Considérant que l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Commune ;

Considérant qu'un avis personnel aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres élargi, les informant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite, a été envoyé, par recommandé, en date du 29/04/2022 ;

Considérant qu'un avis personnel aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres élargi, les informant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite, a été distribué en date du 29/04/2022;

Considérant que le procès-verbal de clôture d'enquête publique a été dressé en date du 02/06/2022 ; qu'il a été constaté qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que l'avis technique du service urbanisme est rédigé comme suit :

« Considérant que la demande vise plus précisément, selon, l'annexe 4 de demande de permis :

« La présente demande a pour objet :

1°) La régularisation de travaux d'adaptations réalisés en cours de chantier suite au permis délivré le 21 novembre 2017. À savoir :

- *L'aménagement de 5 places de stationnement en zone bleue permettant un accès simplifié à la zone de commerces sur la Place de La Hestre (pharmacie, coiffeur, ...)*

- La modification de la venelle entre la Place de La Hestre et la Rue Carondelet suite à l'accord pris avec le restaurateur occupant la parcelle voisine

2°) La régularisation du traçage d'emplacement de stationnement : 18 + 24 (revêtement thermo collé) sur la Place de La Hestre (la mise en œuvre de marquage pour créer du stationnement sur la Place).»

Considérant qu'en ce qui concerne le stationnement, le parking de la mutualité a été privatisé, alors qu'il était initialement public ; qu'un besoin en stationnement public est existant aux heures d'entrées et de sorties des écoles primaires situées à proximité ; qu'il est nécessaire de prodiguer aux riverains des possibilités de stationnements structurés auprès de leurs domiciles ;

Considérant que, dans ce contexte, des places de stationnement ont été tracées sur la Place de La Hestre ; que ce type d'intervention étant soumise à permis d'urbanisme, il y a lieu d'introduire une demande de permis auprès des services du Fonctionnaire délégué dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'un rapport justificatif a été établi par l'Administration Communale afin d'expliquer les raisons de cette modification en cours de chantier ; que celui-ci reprend les éléments suivants :

« RAPPORT JUSTIFICATIF

1. Création de places de stationnement sur la Place de la Hestre.

Lors de l'étude de mobilité réalisée le 31 mai 2012 dans le cadre de l'élaboration du permis initial, le nombre de places de stationnement prévu était suffisant. Lors de l'analyse, un parking de 120 places appartenant à la Mutuelle SOLIDARIS était accessible par les riverains et usagers de la Place. Aujourd'hui, la décision de privatiser cet espace et de le rendre inaccessible à l'ensemble des citoyens visiteurs a mis en péril l'offre de stationnement proposée.

Bien que des possibilités aient été prévues dans le cadre de dépose-minute ou de déchargement pour les riverains de la Place via l'obtention d'un badge, la circulation et le stationnement au sein du site s'est effectuée sans respect des installations réalisées.

Au vu de la situation anarchique, par mesure de sécurité et vu l'impossibilité pour la Police de verbaliser sur le site sans la présence de zone de marquage définie et signalisation correspondante, le Bourgmestre a décidé de réaliser un marquage préventif des lieux. Ce traçage préventif a été apposé sur la zone afin de conserver les enjeux de convivialité et la sécurité du site tout en permettant l'accès des riverains avec badge. Ceci bien sûr afin d'éviter le stationnement temporaire sur des zones destinées à l'agrément et garder ainsi l'esprit global initial de la Place.

Les constats a posteriori nous permettent de dire que la bande de roulage se trouvant maintenant entre les zones de parkings créés permet de réduire de manière drastique les accrochages, accidents et incivilités. De ce fait, la régularisation avec une signalisation adéquate au site permettra de pérenniser la situation assainie.

De plus, la proximité d'une école de 700 enfants nous laisse à penser que la proposition ci-dessous pourrait être envisagée et être salutaire durant les heures d'accès à l'école tout en maintenant la convivialité en dehors de ces heures.

Proposition pourrait être faite d'accéder à la Place (sans badge) de la manière suivante :

- Lundi – Mardi – Vendredi de 7h45 à 17h00
- Mercredi de 7h45 à 14h
- Jeudi, jour de marché, la Place serait inaccessible à partir de 9h00

En autres temps et le week-end, la Place serait inaccessible sauf pour les personnes en possession d'un badge d'accès, et ce, afin de préserver la zone de convivialité.

Cette proposition d'accès pourrait être présentée à un prochain Conseil communal afin d'être adoptée et d'être intégrée dans le règlement général de police de la commune de Manage.

En termes de sureté, ces emplacements et ce cheminement seront balisés par le placement de panneaux de signalisation (cfr documents de permis) permettant une vision claire de la circulation et du parking temporaire autorisé au sein de la Place. De plus, les bornes d'accès permettront de régir le trafic au sein de la Place comme proposé précédemment.

2. Modification de la Venelle.

Suivant un plan établi par géomètre, le tracé de la Venelle a été modifié afin de permettre la location d'un espace extérieur pour le restaurant « Italia Grill » se trouvant à proximité. Tout comme les espaces prévus pour l'installation de mobilier temporaire de terrasse sur la Place, cet espace réservé n'a pas été clôturé et garde une interaction avec l'espace public. Le solde a été également aménagé avec du mobilier urbain et des plantations afin de permettre aux usagers de profiter également de cet espace. »

Considérant qu'en date du 14/07/2022, le Fonctionnaire délégué envoie l'avis défavorable de la Zone de secours Hainaut-Centre libellé comme suit :

« (...) sur les plans, nous avons constaté des modifications au niveau des rayons de courbures sur des voiries nécessaires au travail des véhicules de secours, c'est pourquoi nous avons réalisé un test sur place avec un camion le 25.05.22. Suite à l'essai, il apparaît que l'accès à la Place (tourner à gauche après l'église pour monter sur la Place) n'est pas possible pour les véhicules de secours. En effet, le passage au niveau du virage (à l'endroit de la borne amovible) est entravé par la présence de la colonne commandant la borne d'accès d'un côté et par des potelets fixes, panneaux de signalisation et véhicules stationnés de l'autre côté. Cela devrait être revu car, en l'état, l'accès aux bâtiments de la place n'est pas possible. Le virage modifié sur la Place n'a pas pu être vérifié (sur plan après modification du tracé, il ne respecte plus les rayons 11/15 prescrits). La sortie de cette voirie doit également être réétudiée car elle ne respecte pas non plus les rayons requis » ;

Considérant qu'en date du 24/08/2022, une réunion est organisée sur site concernant cette problématique avec un représentant de la Zone de secours Hainaut-Centre ;

Considérant au vu des plans fournis par l'auteur de projet, avec superposition du rayon de braquage qu'il apparaît que ce dernier n'a pas été modifié ;

Considérant qu'il est donc décidé sur site :

- d'enlever un des potelet placé et de remplacer l'autre par un potelet amovible muni d'un cadenas ;

Il en sera de même pour le panneau de signalisation ;

- de placer deux potelets amovibles munis de cadenas de part et d'autre de l'accès à l'habitation sise Place de la Hestre n° 3 de manière à empêcher tout stationnement ;

Considérant que suite à cette réunion, l'avis de la Zone de secours Hainaut-Centre a de nouveau été sollicité par les services du Fonctionnaire Délégué dans le cadre du permis ; que celui-ci a été établi en date 24/01/2023 mais nous a été seulement transmis en date du 16/05/2023; que celui-ci était nécessaire afin de déterminer si des aménagements supplémentaires devaient être prévus et si des propositions devaient être proposées au Conseil communal dans le cadre de la procédure du Décret voirie ; que le rapport est favorable conditionnel ; que les conditions sont les suivantes :

- Les potelets et panneaux de signalisation fixes intégrés au rayon de braquage permettant d'entrer sur la place à partir de la jonction avec la rue Henri Léonard seront retirés ;
- Les bornes rétractables motorisées doivent constamment être abaissées et ne seront pas utilisées ou doivent pouvoir être commandées depuis le dispatch des pompiers ;
- Seuls les potelets amovibles sont acceptables sur les chemins d'accès à la place pour les véhicules de secours. Aucun système de verrouillage spécifique (code, clef fournie au SRI) ne pourra empêcher leur retrait rapide. Le seul système acceptable serait un dispositif aisément sectionnable par les outils présents dans les véhicules (simple cadenas ou chaîne) ;

Considérant, au vu du rapport, qu'il y a lieu de suivre les recommandations de la Zone de secours Hainaut-Centre dans le cadre de l'accessibilité à la Place de la Hestre pour les véhicules de secours et ;

Nous proposons aux Collège et Conseil Communaux de remettre un avis favorable conditionnel.

CONDITIONS :

1. Respecter les conditions du rapport de la Zone de secours Hainaut-Centre du 24/01/2023 à savoir :

- Les potelets et panneaux de signalisation fixes intégrés au rayon de braquage permettant d'entrer sur la place à partir de la jonction avec la rue Henri Léonard seront retirés ;
- Les bornes rétractables motorisées doivent :

Soit constamment être abaissées et ne seront pas utilisées ;

Soit pouvoir être commandées depuis le dispatch des pompiers ;

- *Seuls les potelets amovibles sont acceptables sur les chemins d'accès à la place pour les véhicules de secours. Aucun système de verrouillage spécifique (code, clef fournie au SRI) ne pourra empêcher leur retrait rapide. Le seul système acceptable serait un dispositif aisément sectionnable par les outils présents dans les véhicules (simple cadenas ou chaîne) ;*
- 2. *Placer deux potelets amovibles munis de cadenas de part et d'autre de l'accès à l'habitation sise Place de la Hestre n° 3 de manière à empêcher tout stationnement ;*
- 3. *En remplacement des potelets enlevés, placer 1 potelet amovible muni d'un cadenas à la jonction de l'entrée de la Place avec la rue Henri Léonard ;*

DÉCIDE par 17 oui et une abstention :

Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

Article 2 : D'émettre un avis favorable conditionnel sur la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Administration communale de Manage représentée par M Bruno POZZONI et Mme Evelyne LEMAIRE Régularisation de travaux d'adaptation réalisés en cours de chantier suite au permis délivré le 21/11/2017 - régularisation du traçage d'emplacements de stationnement sur la Place de la Hestre – 7170 Manage ;

CONDITIONS :

1. Respecter les conditions du rapport de la Zone de secours Hainaut-Centre du 24/01/2023 à savoir :
 - a. Les potelets et panneaux de signalisation fixes intégrés au rayon de braquage permettant d'entrer sur la place à partir de la jonction avec la rue Henri Léonard seront retirés ;
 - b. Les bornes rétractables motorisées doivent :
 - Soit constamment être abaissées et ne seront pas utilisées ;
 - Soit pouvoir être commandées depuis le dispatch des pompiers ;
 - c. Seuls les potelets amovibles sont acceptables sur les chemins d'accès à la place pour les véhicules de secours. Aucun système de verrouillage spécifique (code, clef fournie au SRI) ne pourra empêcher leur retrait rapide. Le seul système acceptable serait un dispositif aisément sectionnable par les outils présents dans les véhicules (simple cadenas ou chaîne) ;
 - Placer deux potelets amovibles munis de cadenas de part et d'autre de l'accès à l'habitation sise Place de la Hestre n° 3 de manière à empêcher tout stationnement ;
 - En remplacement des potelets enlevés, placer 1 potelet amovible muni d'un cadenas à la jonction de l'entrée de la Place avec la rue Henri Léonard ;

Article 3 : De se positionner favorablement sur les questions de voiries, moyennant le respect des conditions précitées.

Article 4 : De transmettre au Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme, à l'issue de la position adoptée par le Conseil communal, une expédition conforme de la délibération du Conseil communal.

4. COMPTABILITE

4.1. Approbation par la Tutelle de la délibération du Conseil communal du 28/03/2023 relative aux comptes de l'exercice 2021 – Communication

Le Conseil communal reçoit communication de la décision de la Tutelle reproduite ci-dessous :



ARRETE NOTIFIE LE **22 MAI 2023**

Département des finances
locales

DIRECTION DU HAINAUT

Rue Achille Legrand, 16
7000 Mons

Tél. : 065/32.81.11
hainaut.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de Manage

Place Albert 1er 1

7170 MANAGE

Nos réf. : SPW IAS/ FIN/ 2023-053014/ Manage/ Comptes pour l'exercice 2021
Votre contact : FRANCOIS David, Gradué, 065/32.81.71, david.francois@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX

ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu les comptes pour l'exercice 2021 de la Commune de Manage votés en séance du conseil communal en date du 28 mars 2023 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 5 avril 2023 ;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi,

Service public de Wallonie **intérieur action sociale**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les comptes annuels pour l'exercice 2021 de la Commune de Manage votés en séance du conseil communal en date du 28 mars 2023 sont approuvés comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	33 422 630,14	8 504 500,02
Non valeurs (2)	241 603,65	487 500,00
Engagements (3)	29 732 047,80	19 057 250,69
Imputations (4)	28 841 343,10	4 254 437,10
Résultat budgétaire (1-2-3)	3 448 978,69	-11 040 250,67
Résultat comptable (1-2-4)	4 339 683,39	3 762 562,92

Total bilan	72 979 781,62
Fonds de réserve :	
Ordinaire	1 034 754,67
Extraordinaire	1 458 181,37
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,00
Provisions	0,00

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MAILLI (P-C)
Résultat courant (II et II')	27 715 225,98	28 061 583,91	346 357,93
Résultat d'exploitation (VI et VI')	32 459 534,25	32 229 932,94	-229 601,31
Résultat exceptionnel (X et X')	1 249 581,14	1 636 534,96	386 953,82
Résultat de l'exercice (XII et XII')	33 709 115,39	33 866 467,90	157 352,51

Art. 2.: L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Les engagements du service extraordinaire ne sont couverts par des droits constatés qu'à hauteur de 8 017 000,02 €, soit une insuffisance de recettes de 11 040 250,67 €. Bien que le résultat comptable extraordinaire soit positif de 3.762.562,92 € c'est-à-dire que les imputations disposent globalement de recettes suffisantes, on constate que ce n'est pas le cas sur certains projets et que la trésorerie a été utilisée pour les paiements de factures ; il convient de reconstituer cette trésorerie en concrétisant les recettes prévues initialement par le conseil communal.

Pour rappel, les engagements devraient normalement être couverts par des droits constatés dans l'exercice, néanmoins il est admis que ceux-ci soient réinscrits dès le premier amendement de l'exercice suivant à condition qu'ils soient constatés dès l'imputation de la facture ;

- Le tableau des voies et moyens du compte 2021 présente une insuffisance de recettes extraordinaires d'un montant de 11.150.981,12 €, soit 110 730,45€ de différence entre les totaux des engagements et des droits constatés du compte repris ci-dessus. Ce montant correspond au boni historique affiché chaque année au budget, datant de l'instauration de la nouvelle comptabilité (1995). Ce dernier est constitué soit d'un excès de recettes sur les dépenses, soit d'un produit de vente non affecté au fonds de réserves extraordinaire, soit d'un prélèvement de l'ordinaire. Quoi qu'il en soit, il peut être reversé au fonds de réserves extraordinaire pour atteindre un boni extraordinaire au strict zéro.

Art. 3.: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 4.: Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 5.: Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 15 MAI 2023


Christophe COLLIGNON

4.2. Approbation par la Tutelle de la délibération du Conseil communal du 25/04/2023 relative à la redevance communale sur les Centres Sportifs et Créatifs de Vacances, exercices 2023 à 2025 inclus
Communication

Le Conseil communal reçoit communication de la décision de la Tutelle reproduite ci-dessous :



Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE 24 MAI 2023

Collège communal de MANAGE

Place Albert 1er 1

7170 MANAGE

Votre contact : WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - ✉ alexandre.wery@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/wery_ale/2023-054554 - Commune de Manage - Délibération du 25 avril 2023 - Redevance communale sur les Centres Sportifs et Créatifs de Vacances - Exercices 2023 à 2025 inclus.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX
ET DE LA VILLE**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 25 avril 2023 reçue le 28 avril 2023 par laquelle le conseil communal de MANAGE établit, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur les Centres Sportifs et Créatifs de Vacances ;

Considérant que la décision du conseil communal de MANAGE du 25 avril 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 25 avril 2023 par laquelle le conseil communal de MANAGE établit, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur les Centres Sportifs et Créatifs de Vacances **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que concernant la conservation des données personnelles obtenues dans le cadre de l'application et du recouvrement des règlements-fiscaux, il est recommandé aux communes de ne pas opter pour un délai inférieur à 10 ans. En effet, celui-ci est le plus à même de répondre à toute les situations que pourraient rencontrer les autorités locales.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 23 MAI 2023

Christophe COLLIGNON



5. DIVISION TRAVAUX**5.1. Entretien de voiries - Diverses rues - Ex. 2023 - Accord-cadre - Projet - Décision-Vote**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que chaque année, il est constaté que certaines voiries de l'entité sont fortement dégradées et présentent un danger pour les usagers ;

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de passer un accord-cadre afin de procéder à leur remise en état ;

Vu le cahier des charges n° 2023-471 relatif à l'accord-cadre "Entretien de voiries - Ex. 2023 - Diverses rues" établi par la Division des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de cet accord-cadre s'élève à 247.817,06 € HTVA - 299.858,64 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer l'accord-cadre par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 421/731-60 du budget - n° de projet 20230009 - service extraordinaire - Ex. 2023 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 25/05/2023, rendu le 30/05/2023 et formulé comme suit: *"La procédure choisie n'amène aucune remarque particulière. Un crédit d'un montant de 300.000,00 € est inscrit sur l'article 421/731-60- 20230009. Avis favorable."* ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : de passer un accord-cadre afin de procéder aux commandes des travaux d'entretien de voiries en fonction des besoins du service à concurrence du montant prévu au budget 2023, à savoir 300.000 € TVAC.

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2023-471 et l'estimation s'élevant à 247.817,06 € HTVA - 299.858,64 € TVAC.

Art. 3 : de passer l'accord-cadre par la procédure ouverte.

Art. 4 : d'approuver le projet d'avis de marché.

5.2. Entretien de trottoirs - Diverses rues - Ex. 2023 - Accord-cadre - Projet - Décision-Vote

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que chaque année il est constaté que certains trottoirs de l'entité sont fortement dégradés et présentent un danger pour les usagers ;

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de passer un accord cadre afin de procéder à leur remise en état ;

Vu le cahier des charges n° 2023-469 relatif à l'accord cadre "Entretien de trottoirs - Ex. 2023 - Diverses rues (Accord cadre)" établi par la Division des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de cet accord cadre s'élève à 202.140,00 € HTVA – 244.589,40 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer l'accord cadre par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 425/731-60 du budget - n° de projet 20230014 - service extraordinaire - Ex. 2023 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 25/05/2023, rendu le 31/05/2023 et formulé comme suit : «Au vu du montant du marché, la procédure choisie n'amène aucune remarque

particulière. Un crédit d'un montant de 250.000,00 € est inscrit sur l'article 425/731-60-20230014. Avis favorable. » ;

DÉCIDE par 17 oui et 1 non :

- Art. 1^{er} : de passer un accord cadre afin de procéder aux commandes des travaux d'entretien de trottoirs en fonction des besoins du service à concurrence du montant prévu au budget 2023, à savoir 250.000 €.
- Art. 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2023-469 et l'estimation s'élevant à 202.140,00 € HTVA – 244.589,40 € TVAC.
- Art. 3 : de passer l'accord cadre par la procédure ouverte.
- Art. 4 : d'approuver le projet d'avis de marché.

5.3. Rénovation énergétique de la Maison communale - Plan de relance de la Wallonie Projet - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 28/02/2022 par laquelle il décide d'introduire un dossier de candidature pour le projet de rénovation énergétique de la Maison communale dans le cadre de l'appel projet 2022 - n° 49 du plan de relance de la Wallonie ;

Considérant que l'objectif de cet appel à projet, mis en place par le Gouvernement wallon, vise à rendre plus performants les bâtiments publics appartenant aux Pouvoirs locaux sur le plan énergétique et propose une subvention directe de 80 % maximum (y compris d'autres éventuels subsides) ;

Considérant que le SPW informe l'Administration communale, par son courrier du 16/12/2022, de l'éligibilité de notre dossier de candidature ;

Vu sa décision du 14/11/2022 par laquelle il décide d'attribuer à l'intercommunale IDEA les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'auteur de projet, de surveillance des travaux, de coordination sécurité-santé et de responsable PEB relatives aux travaux de rénovation énergétique de la Maison communale dans le cadre du contrat "In House", et ce aux conditions de son offre de services s'élevant à 438.818,33 € HTVA ;

Vu la décision du Collège communal du 27/03/2023 par laquelle il décide :

- d'approuver l'avant-projet relatif aux travaux de rénovation énergétique de la Maison communale et son estimation s'élevant à 2.748.532,60 € HTVA - 3.325.724,45 € TVAC ;

- de transmettre l'avant-projet auprès du pouvoir subsidiant ;

Vu le projet des travaux de rénovation énergétique de la Maison communale établi par l'Auteur de projet et son estimation s'élevant à 2.885.572,50 € HTVA - 3.491.542,72 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de travaux par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 104/724-60 du budget - n° de projet 20230001 - service extraordinaire - Ex. 2023 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 31/05/2023, rendu le 07/06/2023 et formulé comme suit: *"Au vu du montant du marché, la procédure choisie n'amène aucune remarque particulière. Un crédit de dépenses d'un montant de 3.530.000,00€ est inscrit sur l'article 104/724-60 - 20230001. Un crédit de recettes a été inscrit pour 1.030.000,00 € sous forme d'emprunt et 2.500.000,00€ en subsides. L'arrêté du SPW nous adresse une promesse ferme de subside d'un montant de 1.834.500 €. De plus l'estimation de 438.818,33 € HTVA de la mission d'IDEA était basée sur une estimation de travaux à hauteur de 2.422.567,00 € HTVA. Ces deux crédits devront être adaptés lors de la prochaine modification budgétaire. Avis favorable"* ;

DÉCIDE par 17 oui et une abstention :

Art. 1^{er} : de faire procéder aux travaux de rénovation énergétique de la Maison communale.

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges et l'estimation s'élevant à 2.885.572,50 € HTVA - 3.491.542,72 € TVAC.

Art. 3 : de passer ce marché de travaux par la procédure ouverte.

Art. 4 : d'approuver le projet d'avis de marché.

5.4. Rue Nazareth - Convention d'occupation et de gestion dans le cadre du projet d'aménagement d'un arrêt de bus PMR – Approbation-Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le TEC avait émis, par son courrier du 27/10/2022, une demande d'accord concernant les travaux d'aménagement d'infrastructure à l'arrêt Canterlot situé à la rue Nazareth afin de rendre accessibles certains arrêts de bus pour les personnes à mobilité réduite ;

Vu le rapport au Collège communal du 21/11/2022 par lequel il marque son accord sur le projet d'aménagement de l'arrêt de bus situé à la rue Nazareth sous conditions, conformément à l'avis de la Division des Travaux ;

Vu la convention d'occupation et de gestion établie sur base des remarques émises dans le cadre de l'approbation dudit projet ;

Considérant que cette convention doit être signée en respectant un délai maximum d'un mois et que, par conséquent, celle-ci devra être retournée signée à l'Administration communale au plus tard pour le 20/07/2023 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : d'approuver la convention ci-annexée.

Art. 2 : de mandater M. Bruno POZZONI, Bourgmestre, et Mme Evelyne LEMAIRE, Directrice générale ff. pour signer la convention.

CONVENTION D'OCCUPATION ET DE GESTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'UNE PART :

L'Opérateur de Transport de Wallonie, dont le siège social est à 5100 Namur, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représenté par Monsieur Jean-Michel SOORS, Administrateur Général,

désigné ci-après « l'OTW »;

ET D'AUTRE PART :

Le Centr'Habitat SRCL, dont le siège social est à 7100 La Louvière, rue Edouard Anseele, 48, ici représenté par Monsieur Sergio SPOTO, Directeur-gérant adjoint,

désigné ci-après « Centr'Habitat » ;

et

La Commune de Manage, dont les bureaux sont établis à 7170 Manage, Place Albert 1er 1, 7170 Manage ici représentée par son Collège communal valablement représenté par Monsieur Bruno POZZONI, Bourgmestre et Madame Evelyne LEMAIRE, Directrice générale ff.

désignée ci-après « Commune ».

IL A ETE FAIT LA CONVENTION SUIVANTE :

Centr'Habitat consent à mettre à disposition de l'OTW, pour cause d'utilité publique, une emprise d'une contenance de 50 m² visant à l'aménagement de l'arrêt de bus existant dit « La Hestre Canterlot » conformément aux critères imposés pour l'accessibilité des Personnes à Mobilités Réduites.

L'aménagement de l'arrêt de bus est repris sous liseré rouge sur le plan joint en annexe à la présente convention. La partie de l'aménagement est située dans le domaine de Centre'Habitat sise à 7170 Manage, rue de Nazareth, cadastrée à Manage, 4^{ème} division, section B, numéro 48Z, faisant partie de l'objet de la présente convention et identifiée sous liseré jaune au plan se trouvant en annexe.

Conditions Générales

- 1° *Les parties conviennent et reconnaissent expressément et irrévocablement que la présente convention ne constitue en rien un bail commercial, en matière telle qu'aucune partie ne pourra se prévaloir de la loi sur les baux commerciaux.
Les lieux seront destinés à l'aménagement de l'arrêt de bus accessible PMR à la cité Nazareth conformément au plan annexé et approuvé par toutes les parties de la présente convention.
L'OTW ne pourra changer cette destination sans l'accord écrit et préalable de Centr'Habitat.
Cette stipulation doit être considérée comme essentielle, en ce sens que, sans elle, l'autorisation n'aurait pas été conclue.
Le défaut d'écrit fera présumer, juris et de jure, que le changement d'affectation s'est réalisé contre la volonté de Centr'Habitat, l'absence de protestation de celle-ci ne pouvant, en aucun cas, être interprétée comme un consentement tacite.*
- 2° *L'autorisation est conclue pour une durée indéterminée et débute à partir de la signature de la présente convention.
L'autorisation pourra prendre fin par la seule volonté de l'une des parties moyennant un préavis de douze mois, notifié par lettre recommandée et cela sans que l'autre partie puisse prétendre à une indemnité quelconque.*
- 3° *La mise à disposition du terrain est autorisée sans stipulation de prix.*
- 4° *Le terrain est à prendre dans l'état où il se trouve et l'OTW déclare bien le connaître, sans aucune garantie contre Centr'Habitat ni recours contre lui pour quelque motif que ce soit, durant toute la durée de l'occupation.*
- 5° *L'OTW en sa qualité de maître de l'ouvrage assure la mission de direction technique et administrative des travaux relatifs à l'objet de la convention.*
- *Mise en adjudication des travaux ;*
 - *Attribution des marchés de travaux ;*
 - *Contrôle et surveillance du chantier ;*
 - *Réceptions provisoire et définitive des ouvrages.*
- L'OTW s'engage à aviser la Commune, au moins quinze jours à l'avance, des dates de réceptions provisoire et définitive des travaux de réalisation de l'aménagement de l'arrêt de bus.*
- 6° *L'OTW s'engage à prendre à sa charge financière le gros entretien, tel que repris sur le plan annexé.*
- Sont donc à charge de l'OTW :*
- *Déplacement de l'abri et poubelle existants ;*
 - *Pavés drainant de teinte grise ;*
 - *Dalles de béton 30 x30 à démolir et à placer ;*
 - *Déblais à évacuer ;*
 - *Repose poteau TEC ;*
 - *Hydrocarboné à démolir ;*
 - *Nouveau marquage ;*
 - *Ragréage voirie ;*
 - *Reprofilage des pavés pour l'accès à l'abris ;*
 - *Boite postale existante (dépose/repose).*
- 7° *La Commune s'engage à dater de la réception provisoire des travaux à assumer la mission de gestionnaire et de gardien de l'infrastructure de l'arrêt d'autobus proprement dit et à prendre en charge à ses frais, à l'entière décharge de l'OTW, tous les travaux et obligations relatifs au nettoyage et au petit entretien de cette infrastructure.*
- Sont donc à charge de la Commune :*
- *le maintien en bon état de propreté et d'entretien de la zone, en ce compris la vidange des poubelles, le ramassage des papiers et détritrus divers, le nettoyage des sols ;*
 - *les frais de consommation, de redevances et d'entretien de l'éclairage public ;*
 - *l'entretien des écoulements des eaux, des avaloirs ;*

- l'entretien et le renouvellement de la signalisation et des marquages routiers jugés nécessaires ;
 - le dégagement des neiges et l'épandage de produits de déverglacement ;
 - l'entretien courant de l'arrêt dit « La Hestre Canterlot » ;
 - l'exercice des fonctions de police sans préjudice des missions de police déjà dévolues aux agents qualifiés de l'OTW.
- 8° Ni à la date de la mise à disposition, ni durant cette mise à disposition, Centr'Habitat ne sera tenu d'effectuer aucune réparation de quelque nature que ce soit, mêmes celles rendues nécessaires suite à un cas fortuit ou de force majeure.
- 9° L'OTW devra se conformer à toutes les indications qui lui seraient données par Centr'Habitat et s'engage à apporter à ses installations les modifications jugées utiles par ce dernier, sans qu'il puisse de ce chef prétendre au paiement, par Centr'Habitat, de quelque indemnité que ce soit.
- 10° A la fin de l'occupation ou en cas de résiliation de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, l'OTW s'engage à remettre, à ses frais exclusifs, le terrain occupé dans son état pristin, débarrassé de tout aménagement autorisé ou non, dépôts, décombres,..., sans pouvoir prétendre de ce chef à une indemnité quelconque; en cas de non-exécution dans un délai de 15 jours après la mise en demeure par lettre recommandée, la remise en état pourra être effectuée d'office par Centr'Habitat aux frais, risques et périls de l'OTW.
- 11° L'OTW s'engage à souscrire pendant toute la durée de l'occupation une police d'assurance couvrant, pour des montants suffisants, sa propre responsabilité pour tous les risques découlant de la mise à disposition et de l'utilisation du terrain.
- 12° L'OTW supportera seul, prorata temporis, tous les impôts, contributions, taxes et charges quelconques frappant le terrain occupé, sans réserve ni exception, y compris ceux normalement à charge du propriétaire.
- Dans le cas où, du fait de l'occupation du terrain par l'OTW, Centr'Habitat serait imposé, Centr'Habitat en récupérera le montant auprès de l'OTW.*
- 13° L'OTW sera sans garantie ni recours contre Centr'Habitat en cas de trouble de fait, ni même en cas de trouble de droit, causés par des tiers.
- 14° L'OTW assumera seul, à l'entière décharge de Centr'Habitat, toute responsabilité quelle qu'elle soit en cas de tout dommage quelconque causé aux parties ou à des tiers et survenant durant l'occupation du terrain et, notamment la responsabilité découlant de l'article 1386 du code civil.
- 15° La présente autorisation est accordée uniquement au point de vue de Centr'Habitat. Tous permis ou autorisations éventuellement requis pour l'utilisation du terrain seront à obtenir par l'OTW, sans que Centr'Habitat ait aucunement à en souffrir s'ils n'étaient pas délivrés.
- 16° L'inexécution des conditions de la présente convention entraînera ipso facto le retrait de l'autorisation.
- 17° La présente convention, étant nominative, n'est pas susceptible d'être cédée ou transférée à un tiers, ni en tout, ni en partie.
- 18° La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Elle sera présentée à l'enregistrement par l'OTW qui prendra en charge les frais éventuels de cette formalité.
- 19° La présente convention est régie par le droit belge, tout litige concernant sa validité, son exécution ou son interprétation relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Namur.

Fait à Namur (en trois exemplaires), le

Pour l'OTW,

Jean-Michel SOORS
Administrateur Général

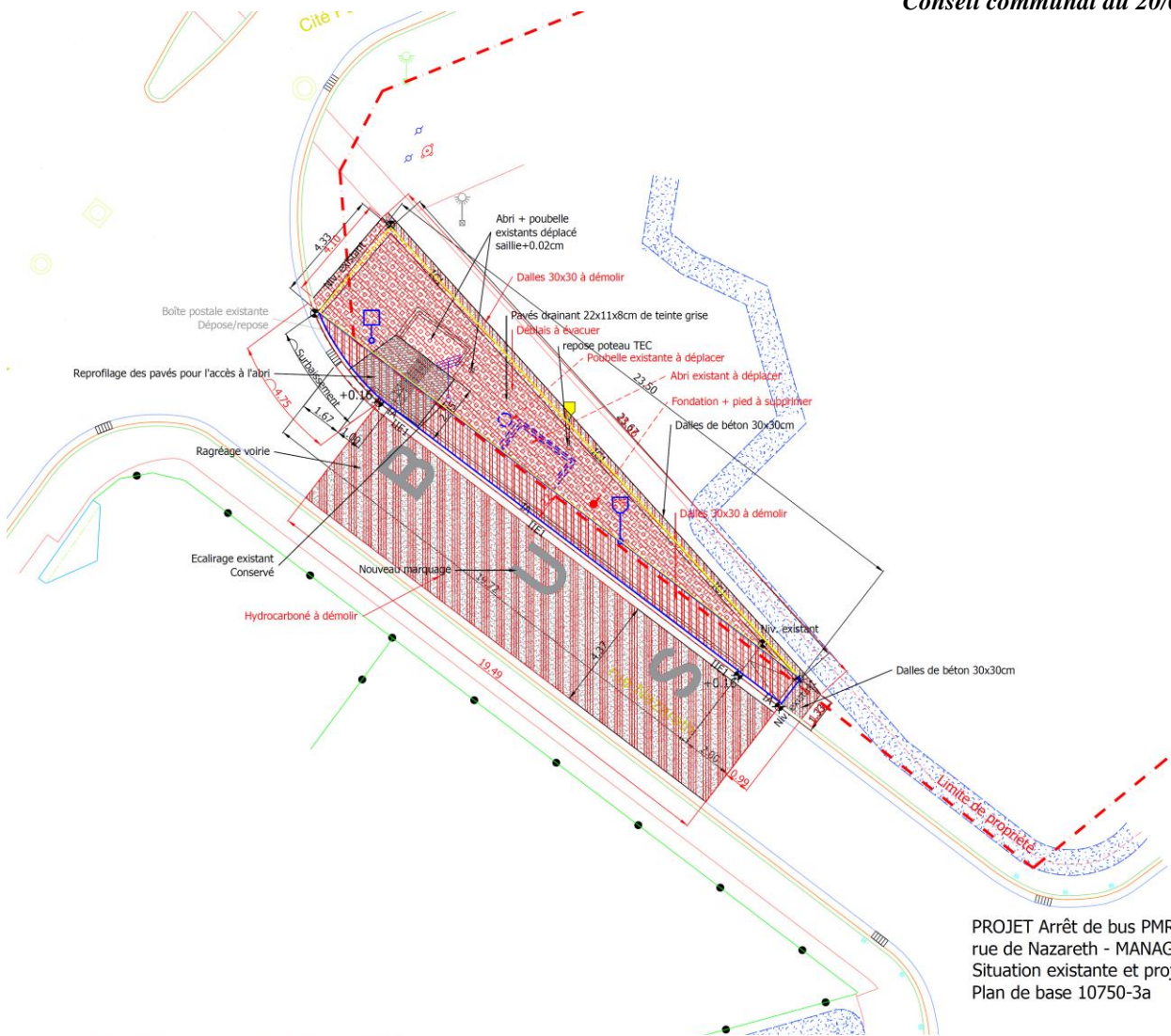
Pour le Centr'Habitat,

Sergio SPOTO
Directeur-gérant adjoint

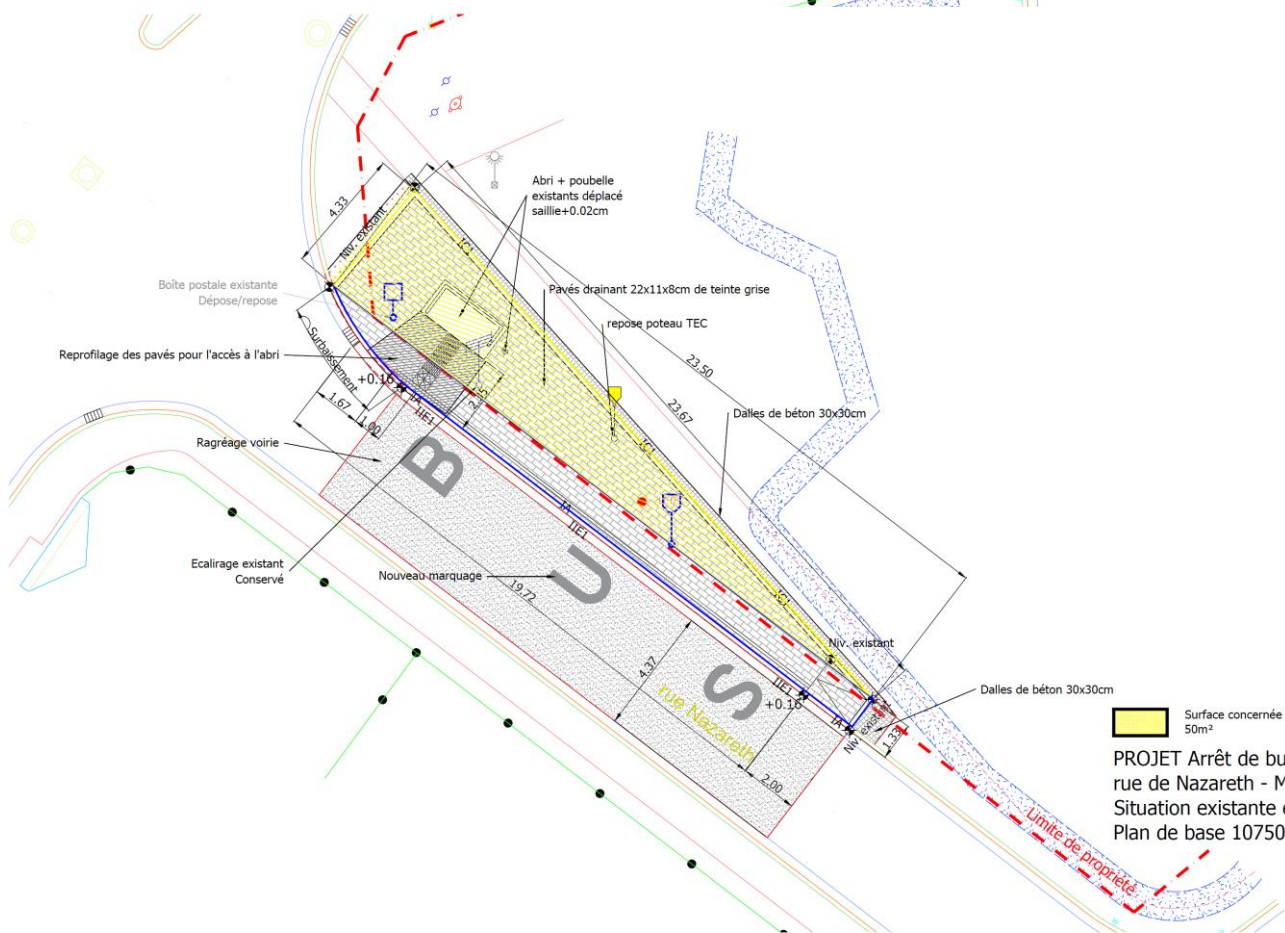
Pour la Commune,

Evelyne LEMAIRE
Directrice générale ff.

Bruno POZZONI
Bourgmestre



PROJET Arrêt de bus PMR.
rue de Nazareth - MANAGE
Situation existante et projet
Plan de base 10750-3a



Surface concernée
50m²

PROJET Arrêt de bus PMR.
rue de Nazareth - MANAGE
Situation existante et projet
Plan de base 10750-3b

6. CULTURE**6.1. CENTRAL (ex-Centre Culturel Régional du Centre) - Convention de participation**
Approbation-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres Culturels, modifié par le décret du 10 avril 1995 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration des Centres Culturels (22 juillet 1996) ;

Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'A.S.B.L. « Centre Culturel Régional du Centre », la Province du Hainaut, le Ministère de la Communauté Française et la Ville de La Louvière ;

Vu les différents avenants au contrat-programme 2009/2012 signé le 17 juillet 2018 entre la Province du Hainaut, la Communauté Française, la commune de Manage et l'ASBL Foyer Culturel de Manage ;

Vu le projet de convention reprenant les modalités de collaboration entre la Commune de Manage et l'asbl Central (ex-Centre culturel régional du Centre) ;

Considérant que Central s'engage à coproduire la création, la promotion, la diffusion ou l'organisation d'activités culturelles (montant de la coproduction s'élève à 125 % de la participation financière de la Commune) ;

Considérant qu'à titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central, la somme de 0.25 euros par habitant sur son territoire (23940), soit 5.985 euros ;

Considérant qu'un montant de 6.000,00 € a été inscrit à l'article 762/33207-02 du budget 2023 ;

Considérant que cette convention doit être signée en respectant un délai de maximum un mois et que par conséquent celle-ci devra nous être retournée signée au plus tard pour le 20 juillet 2023 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le projet de convention reprenant les modalités de collaboration entre la Commune de Manage et Central.

Convention 2023**Participation financière de la Commune de Manage et de CENTRAL**

En vertu

- du décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels.
- de l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des Centres culturels.
- du contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl « Centre culturel régional du Centre », le Ministère de la Communauté française, la Ville de la Louvière et la Province de Hainaut.

Il est convenu ce qui suit entre :

L' asbl
CENTRAL
Place Jules Mansart 17-18
7100 LA LOUVIERE
ci-après « Central »

et

la **Commune de Manage**
ci-après « La Commune »

Article 1 : durée de la convention.

La présente convention débute le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2023.

Article 2 : participation financière de la Commune.

A titre de participation financière, la *Commune* s'engage à verser à Central la somme de 0.25 euros par habitant (23940) sur son territoire, soit **5.985** euros

Article 3 : modalités de paiement.

La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte n° 068-0663910-69 de Central avant le 30 septembre 2023.

Article 4 : participation financière de Central.

La *Commune* souhaite le cofinancement avec Central des activités culturelles et selon des modalités définies en commun accord avec le Foyer culturel de Manage.

Les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et le Central seront financées par cette convention.

Moyennant vérification de la conformité des activités proposées par rapport aux dispositions légales réglant son fonctionnement, Central s'engage à intervenir pour un montant atteignant 125% de la participation financière de la *Commune* définie à l'article 2, soit **7.481,25** euros.

Article 5 : modalités de paiement des interventions de Central.

Le paiement se fera au compte du centre culturel local ou du service culturel sur présentation d'une lettre de créance libellée au nom et à l'adresse du Central.
Il sera joint un récapitulatif des dépenses ainsi que les copies des pièces justificatives correspondantes aux activités.

Article 6 : publicité.

La *Commune* s'engage à faire figurer sur tout support relatif aux activités avec Central la mention suivante : « Avec le soutien de Central » ainsi que le logo de Central.

Article 7 : renouvellement de la convention.

Le renouvellement de la présente convention pour l'année civile 2024 fera l'objet d'une négociation entre les parties. En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2024

Fait en deux exemplaires le

Pour Central,

Monsieur Vincent **THIRION**,
Directeur.

Pour la Commune,

Monsieur Bruno **Pozzoni**,
Bourgmestre.

Madame Evelyne **Lemaire**,
Directrice générale f.f.

Annexe à la Convention Commune 2023

Manage	23 940	5 985,00	1 496,25	7 481,25
		€	€	

Descriptif :

Nombre d'habitants (au 01/01/2023)	23940
Cotisation commune (Nbre Habitants x 0,25 €)	5.985 €
Réinvestissement minimum à 125 % (Cot Comm x 25 %)	1496,25€
Réinvestissement prévisionnel à 125 %	7.481,25€

Objectifs et plan d'action

Central soutient l'ensemble de la programmation culturelle 2023. La copie des pièces justificatives celle-ci sera transmise à Central avant le 31 décembre 2023.

Collaborations Hors Convention

- Collaboration Jazz 31 mai 24 – en tripartite avec la maison de la laïcité
- Soirée combo 11 avril 24 – Dans la Cuisine et Montenero. Le Foyer Culturel prend en charge les frais liés à l'accueil de Dans la cuisine et Central prend en charge les frais liés à l'accueil de Montenero

Monsieur le Conseiller Hubert CHAPELAIN entre en séance ; 19 membres sont alors présents.

6.2. Bibliothèque communale de Manage - Approbation du rapport financier 2022 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant l'application du décret du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2022 portant maintien de reconnaissance de l'opérateur direct-Bibliothèque locale de Manage ;

Considérant que pour l'année 2023, une subvention « Permanent » de 61.260€ est allouée à notre administration comme suit : une 1ère tranche de 52.071€ (85 % de la subvention) versée en début d'année 2023 et le solde de la subvention (maximum 15%) liquidé après réception et analyse des rapports d'activités et financier relatifs à l'année 2022 ;

Considérant que pour l'année 2023, une subvention « fonctionnement/activités » de 20.420€ est allouée à notre administration comme suit : une 1ère tranche de 17.357€ (85 % de la subvention) versée en début d'année 2023 et le solde de la subvention (maximum 15%) liquidé après réception et analyse des rapports d'activités et financier relatifs à l'année 2022 ;

Considérant que le rapport financier a été soumis à l'approbation du Collège communal en date du 30 mai 2023 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport financier 2022 de la bibliothèque communale de Manage ;

Article 2 : de transmettre ledit rapport à la Fédération Wallonie-Bruxelles via la plateforme SUBside pour validation.

7. ENSEIGNEMENT

7.1. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi - école communale de Fayt-Lez-Manage, rue de la Goëtte – décision – vote.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2022/2023 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11^{ième} jour de classe qui suit les vacances de printemps, soit le mercredi 31/05/2023, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Mme Nathalie DE GREGORIO, directrice, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 31/05/2023, à l'école communale de Fayt-Lez-Manage, rue de la Goëtte ;

Vu la décision du Collège communal du 05/06/2023 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, du 31/05/2023 au 07/07/2023, à l'école communale de Fayt-Lez-Manage, rue de la Goëtte (5242252803).

7.2. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi - école communale de Fayt-Lez-Manage, place Albert Ier – décision – vote.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2022/2023 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11^{ième} jour de classe qui suit les vacances de printemps, soit le mercredi 31/05/2023, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Mme Nathalie DE GREGORIO, directrice, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 31/05/2023, à l'école communale de Fayt-Lez-Manage, place Albert Ier ;

Vu la décision du Collège communal du 05/06/2023 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, du 31/05/2023 au 07/07/2023, à l'école communale de Fayt-Lez-Manage, place Albert Ier (5242252803).

7.3. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi - école communale de Manage, rue Delval – décision – vote.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2022/2023 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11^{ième} jour de classe qui suit les vacances de printemps, soit le mercredi 31/05/2023, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Mme Marie DUCENE, directrice, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 31/05/2023, à l'école communale de Manage, rue Delval;

Vu la décision du Collège communal du 05/06/2023 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, du 31/05/2023 au 07/07/2023, à l'école communale de Manage, rue Delval (5242252801).

7.4. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi - école communale de Manage, rue de Bascoup – décision – vote.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2022/2023 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11^{ème} jour de classe qui suit les vacances de printemps, soit le mercredi 31/05/2023, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Mme Marie DUCENE, directrice, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 31/05/2023, à l'école communale de Manage, rue de Bascoup ;

Vu la décision du Collège communal du 05/06/2023 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, du 31/05/2023 au 07/07/2023, à l'école communale de Manage, rue de Bascoup (5242252801).

7.5. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi - école communale CoqCauBois, rue Dusausoy – décision – vote.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2022/2023 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11^{ème} jour de classe qui suit les vacances de printemps, soit le mercredi 31/05/2023, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par M. Jérémy COURTOIS, directeur ff, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 31/05/2023, à l'école communale CoqCauBois, rue Dusausoy ;

Vu la décision du Collège communal du 05/06/2023 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, du 31/05/2023 au 07/07/2023, à l'école communale CoqCauBois, rue Dusausoy (5242252805).

7.6. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi - école communale de Bois d'Haine, rue Happe – décision – vote.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2022/2023 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11^{ième} jour de classe qui suit les vacances de printemps, soit le mercredi 31/05/2023, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Mme Marlène CHANOINE, directrice ff, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 31/05/2023, à l'école communale de Bois d'Haine, rue Happe ;

Vu la décision du Collège communal du 05/06/2023 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, du 31/05/2023 au 07/07/2023, à l'école communale de Bois d'Haine, rue Happe (5242252802).

8. URBANISME

8.1 Proposition relative à l'envoi d'un courrier au Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme dans le cadre de la procédure liée au projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) – Décision-Vote

Monsieur le Président propose d'adresser un courrier au Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme quant à la procédure peu respectueuse de l'instance qui doit remettre un avis (temporalité par rapport à la période et au fonctionnement de l'institution, volume du contenu, résultats de l'enquête publique ...).

A l'unanimité, cette proposition est acceptée, sous réserve que le projet de courrier soit préalablement transmis aux différents Chefs de groupe du Conseil communal.

8.2 Projet de révision de l'ancien Schéma de développement de l'Espace Régional (SDER) en Schéma de Développement du Territoire (SDT) suite à l'entrée en vigueur du CoDT avec introduction des centralités **Décision – Vote**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la lettre émanant du Gouvernement Wallon reçue le 14/04/2023 annonçant l'adoption en date du 30/03/2023 du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le schéma de développement du territoire (ancien SDER) et de l'avertissement de sa soumission à enquête publique du mardi 30/05/2023 au 14/07/2023 ; que cette lettre évoque également que l'avis du Conseil communal devra être sollicité sur le projet de schéma et que cette demande lui sera adressée ultérieurement pour une réponse attendue dans les soixante jours de l'envoi ;

Considérant que le 05/05/2023, le dossier complet à soumettre à l'enquête publique a été reçu à l'administration communale et que l'ensemble des directives concernant les mesures de publicité ont été réalisées ; que l'enquête commencera donc le 30/05/2023 et se terminera le 14/07/2023 ;

Considérant qu'afin de présenter l'ensemble du dossier au Conseil Communal, il est de coutume d'attendre les résultats de l'enquête publique ainsi que l'avis de la CCATM pour que la décision puisse être prise avec une vision globale des implications, changements et avis de la population ;

Vu la lettre émanant du SPW reçue le 31/05/2023, sollicitant l'avis du Conseil Communal sur le document dans les 60 jours à dater de la présente ; que ceci implique comme échéance pour l'avis du Conseil communal le 28/07/2023 ;

Considérant que le dernier Conseil communal, avant échéance, sera tenu en date du 20/06/2023 ;

Considérant que cette procédure, peu habituelle, oblige aujourd'hui les services techniques à fournir un avis rapide sur la question sans prise de connaissance des résultats de l'enquête ou de l'avis de la CCATM ; que toutefois, les services de la Région Wallonne estiment que ces 2 procédures sont indépendantes et qu'ils n'y voient pas d'inconvénients ;

Considérant que le Collège communal a décidé en séance du 30/05/2023 d'informer de manière préalable les membres du Conseil sur les documents nécessitant leur avis ; qu'un mail émanant de la Direction Générale a été envoyé à l'ensemble des Conseillers afin de leur fournir le maximum d'informations sur le projet de Schéma de Développement du Territoire, grâce aux liens officiels de la Région Wallonne et des séances d'informations et webinaires prévus prochainement ;

Considérant dès lors, que la décision du Conseil Communal devra être prise sur base de l'avis des services techniques sans les résultats de l'enquête et l'avis de la CCATM ; que toutefois, ceux-ci seront envoyés à l'échéance de l'enquête au Gouvernement Wallon ;
Considérant que l'avis du service urbanisme se base donc sur les informations actuellement reçues ;
Considérant le rapport du service technique communal :
« Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon en date du 30 mars 2023

1. Historique :

- Un premier projet de Schéma de Développement du Territoire a été adopté par le Gouvernement wallon en date du 12 juillet 2018 ;
- Cette première mouture a été soumise à enquête publique du 22 octobre 2018 au 5 décembre 2018 ;
- La décision du Conseil communal, sur cette première mouture, est datée du 29 janvier 2019 et est libellée comme suit :
 - « *DECIDE par 22 oui – 0 non et 3 abstentions*
 - Article 1 : de prendre connaissance des différents avis remis.*
 - Article 2 : d'émettre un avis favorable sur la politique de projet de renforcement et de développement durable de la Région Wallonne repris dans le SDT à condition de revoir et préciser le statut de la région du centre du Hainaut dans les cartographies des localisations des Pôles urbains par les modifications suivantes :*
 - *Valoriser Mons comme Pôle Supra-Régional au même titre que Namur ;*
 - *Valoriser La Louvière comme Pôle-Régional en lui attachant son agglomération ;*
 - *Valoriser Manage comme Pôle-Inférieur ;*
 - Article 3 : d'attirer l'attention du Gouvernement wallon sur le fait que, sur base des projets actuellement en cours, majoritairement portés par l'intercommunale IDEA, validés par les instances habilitées, le Conseil communal adhère aux orientations du SDT, espérant que les moyens financiers et humains adéquats seront mis à disposition afin de respecter pleinement les objectifs futurs du SDT.*
 - Article 4 : de transmettre la présente délibération au SPW. »*

2. Procédure :

Le présent projet de SDT a été adopté par le Gouvernement wallon en date du 30 mars 2023 et a pour but de réviser le Schéma de Développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999.

Une enquête publique a été organisée dans les 253 communes francophones de Wallonie du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023.

Un webinaire a été organisé par les services publics de Wallonie le 5 juin 2023. Deux agents du service urbanisme (Mme Vxxxxxxxx et Mme Gxxxxxxxx) ont assisté à ce dernier.

Le projet de SDT sera présenté à la CCATM en date du 29 juin 2023.

3. Portée du document :

Le SDT est un document stratégique à portée territoriale de niveau Régional à valeur indicative. Il met l'accent sur les besoins de la population wallonne et la cohésion des territoires en fixant des objectifs d'évolution à l'horizon 2030 et 2050.

Plus précisément, il s'applique :

- Aux plans de secteur ;
- Aux Schémas de Développement Communaux et Pluricommunaux ;
- Aux Schémas d'Orientation Locaux ;
- Aux permis portant sur :
 - o Construction ou équipement de service public ou communautaire ;
 - o Actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général (aéroport, S.N.C.B,...) ;
 - o Actes et travaux relatifs à une infrastructure linéaire visée par la structure territoriale du SDT ;
 - o Actes et travaux qui figurent dans le SDT eu égard à son rayonnement à l'échelle d'une aire de développement ;
 - o Actes et travaux visant à urbaniser des terrains de plus de deux hectares et portant soit sur la construction de logements, soit sur l'implantation d'un ou plusieurs commerces,

soit sur la construction de bureaux, soit sur un projet combinant deux ou trois de ces affectations ;

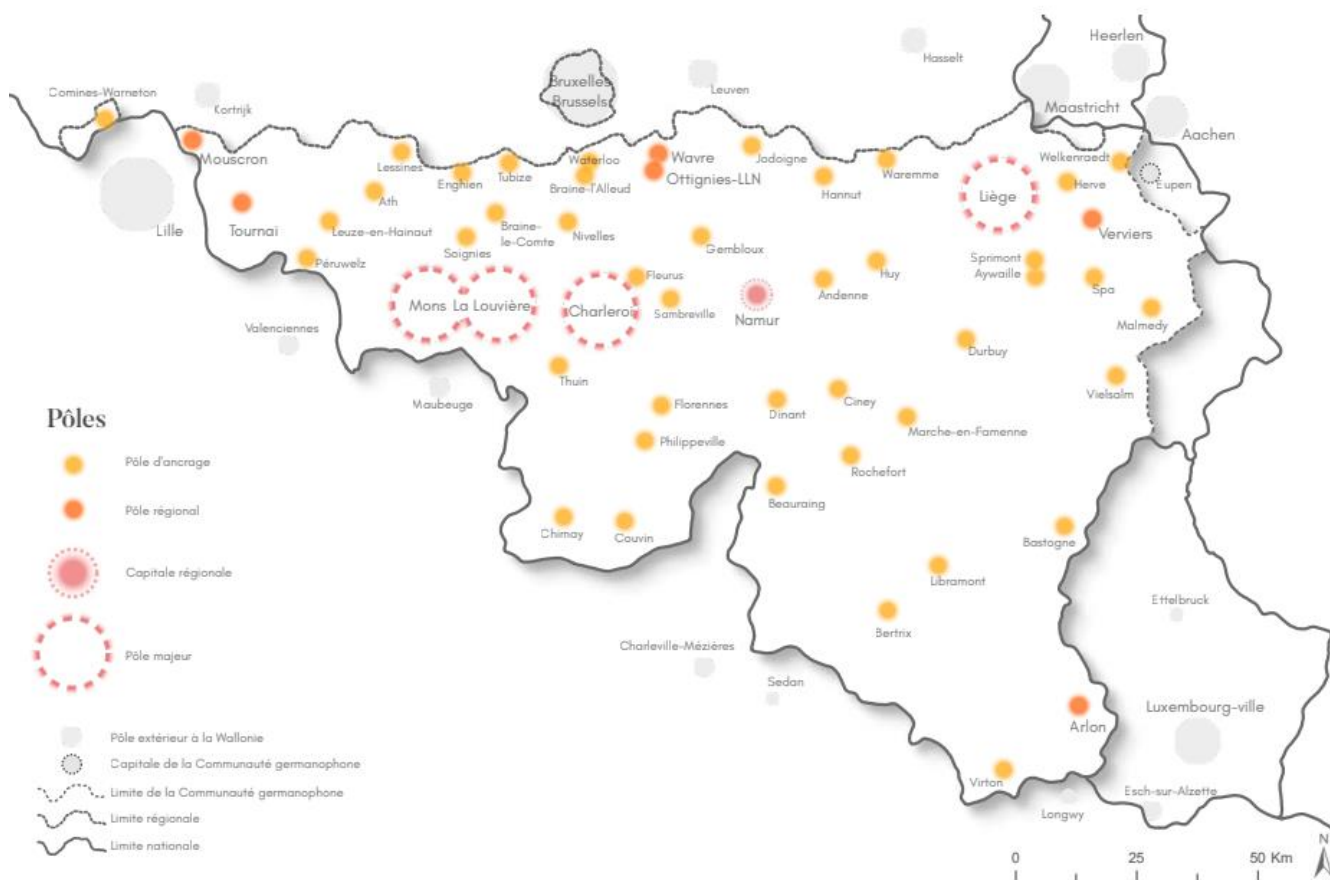
4. Structure territoriale :

- Cartographie des pôles, axes et aires de développement :

! Reconnaissance de l'axe Charleroi - Mons et de La Louvière, ainsi que leurs agglomérations, comme « Pôles Majeurs » !

Par définition, un pôle majeur rencontre les caractéristiques des pôles régionaux et assure la consolidation des services et équipements permettant des échanges internationaux dans différents secteurs et le développement des activités métropolitaines (siège d'entreprises internationales, d'institutions et des centres de décision).

PÔLES

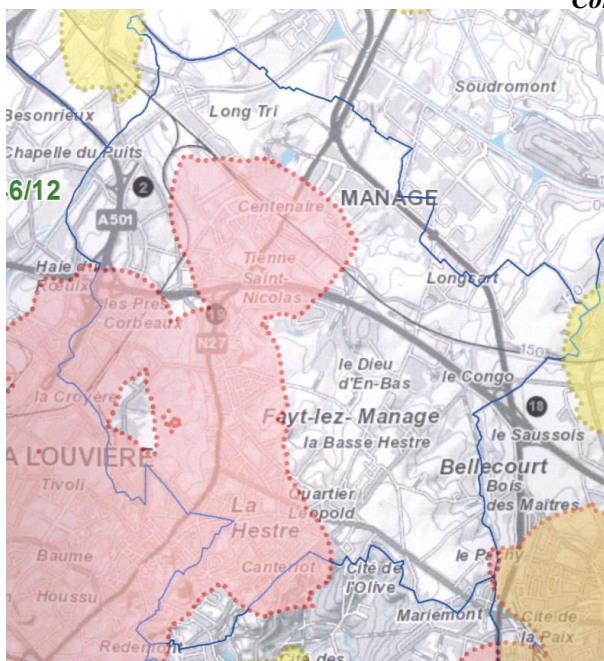


- Cartographie des centralités :

! Reconnaissance d'une partie du territoire manageois en « Centralité urbaine de pôle » !

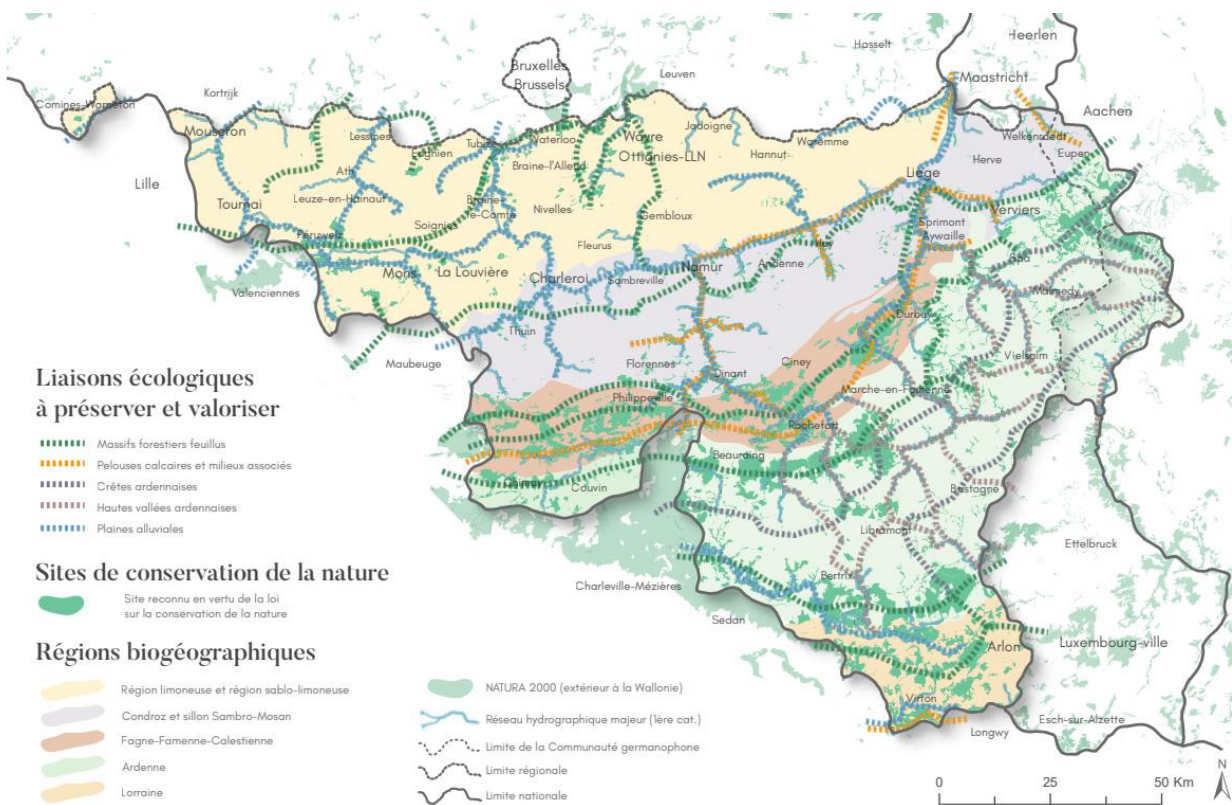
L'objectif est de renforcer les centralités en répondant aux principes suivants :

- Y concentrer le logement et les activités, commerciales et tertiaires, en densifiant l'urbanisation de manière raisonnée et dans le respect de la qualité de vie ;
- Développer une mixité de fonctions ;
- Opérationnaliser le concept « ville ou village à 10 minutes » pour favoriser l'accès aux activités, aux services et aux équipements à pied et à vélo ;
- Donner une place importante aux espaces de convivialité et aux espaces verts ;



- Trame écologique régionale :

Manage n'est pas concerné par les liaisons écologiques à préserver et valoriser. La liaison écologique la plus proche passant au nord de Manage (Plaines alluviales). Néanmoins, comme en 2018, bien que Manage soit complètement délaissé au niveau des liaisons écologiques proposées, il y a lieu de profiter de la présente pour mettre l'accent sur les atouts « nature » présents à Manage et de tout mettre en œuvre pour les protéger (Bois de Scailmont, étangs Valère, point de vue remarquables des « Mourettes »,...). Il y a également lieu de mettre en avant les nombreuses campagnes de sensibilisation mis en place dans le cadre du PCDN (Plan Communal du Développement de la Nature). Par ailleurs, il y a lieu d'attirer l'attention sur la présence de nombreuses voies douces de communication (réseau Ravel, sentiers manageois permettant une liaison Est-Ouest mais également Nord-Sud).



5. Objectifs du SDT :

La recherche d'un équilibre entre les dimensions sociales, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniales, environnementales et de mobilité a conduit à répartir 20 objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement selon trois grands axes :

- **Soutenabilité et adaptabilité (SA)**
 - SA1 : Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources ;
 - SA2 : Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
 - SA3 : Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
 - SA4 : Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
 - SA5 : Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
 - SA6 : Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

- **Attractivité et innovation (AI)**
 - AI1 : Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
 - AI2 : Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
 - AI3 : Inscire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi ;
 - AI4 : Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
 - AI5 : Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
 - AI6 : Organiser la complémentarité des modes de transport ;
 - AI7 : Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
 - AI8 : Inscire la Wallonie dans la transition numérique ;

- **Coopération et cohésion (CC)**
 - CC1 : S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
 - CC2 : Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
 - CC3 : Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
 - CC4 : Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
 - CC5 : Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
 - CC6 : Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

6. Analyse des différents objectifs :

- **SA1 : Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources :**
 - Favoriser la réutilisation, la rénovation, la transformation ou reconstruction du bâti existant et éviter l'artificialisation de nouvelles terres ;
 - Réduire l'artificialisation des terres en favorisant la restructuration et la consolidation du bâti existant ;
 - Compenser l'artificialisation en favorisant le développement du patrimoine naturel et le développement de services écosystémiques ;
- ⇒ Tendre vers 0km² d'artificialisation nette par an à l'horizon 2050 ;

- *SA2 : Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques :*
 - Valoriser et réutiliser les terrains situés dans les centralités ;
 - Faire évoluer la conception et la rénovation des logements, notamment en matière de développement durable ;
 - Garantir l'accès au logement et soutenir l'habitat alternatif innovant (10% de logements publics en Wallonie – autoriser les modes d'habiter à condition que cela participe à une amélioration du cadre de vie) ;
 - Garantir un cadre de vie épanouissant en offrant l'accès à des infrastructures vertes ;

- *SA3 : Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol :*
 - Répondre aux besoins des entreprises dans une perspective de développement durable et d'optimisation du sol en intensifiant le nombre d'emplois à l'hectare et favorisant l'utilisation des bâtiments non occupés, friches et terrains déjà artificialisés ;
 - Anticiper les besoins en espaces destinés à l'activité économique en diversifiant l'offre ;
 - S'appuyer sur la structure territoriale et les réseaux d'infrastructures de communication en localisant les activités économiques de manière réfléchie ;
 - Encourager l'implantation des activités économiques compatibles dans les centralités en s'appuyant sur la mixité fonctionnelle de ces dernières ;
 - Renforcer l'attractivité des pôles (Pôle Mons, Charleroi et La Louvière) ;

- *SA4 : Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande :*
 - Structurer le territoire de manière à soutenir des mobilités flexibles, durables et décarbonées en évitant l'étalement urbain et densifiant les logements à proximité des moyens de déplacement alternatifs et dans les centralités ;
 - Développer et revaloriser l'espace public de manière à encourager l'utilisation des moyens de communicatifs alternatifs (pistes cyclables, transports en commun, sécurisation des piétons,...) ;
 - Développer le réseau cyclable existant (Ravel notamment) ;
 - Développer des transports en commun performants et attractifs en garantissant l'accessibilité aux transports en communs ;
 - Privilégier et renforcer le déploiement de solutions de mobilité partagée, notamment le covoiturage ;
 - Soutenir la transition vers les autres formes de motorisation que le moteur thermique en offrant les infrastructures nécessaires (bornes de recharge) ;

- *SA5 : Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques :*
 - Prévenir, s'adapter et surmonter les risques et conséquences des phénomènes naturels, notamment l'inondation ;
 - Limiter les risques technologiques et industriels en prenant les mesures adaptées allant jusqu'à l'interdiction de construire ;
 - Réduire l'exposition de la population aux nuisances sonore et à la pollution atmosphérique dans la conception des logements et espaces publics ;

- *SA6 : Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation :*
 - Valoriser le patrimoine naturel dans l'aménagement des espaces bâtis et non-bâtis ;
 - Préserver, restaurer et développer le patrimoine naturel (développement de ma biodiversité, maillage écologique à l'échelle régionale, préserver les zones protégées,...) ;
 - Perpétuer et affirmer le patrimoine culturel (application du Code Wallon du Patrimoine et attention particulière apportée aux bâtiments classés) ;
 - Protéger et consolider le patrimoine paysage, notamment en limitant l'impact paysagers des infrastructures (parcs éoliens, photovoltaïques, routes,...) ;

- *A11 : Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen :*
 Pour les pôles majeurs et la capitale européenne (Manage non concerné) :

- Attirer les activités métropolitaines en s'appuyant sur les pôles majeurs et la capitale régionale ;
 - Consolider les dynamiques métropolitaines en Wallonie ;
 - Connecter les pôles majeurs, la capitale régionale au sein du réseau de communication de niveau européen pour renforcer l'attractivité de la Wallonie à l'échelle européenne ;
 - Développer des spécificités et miser sur les espaces naturels ;
- *AI2 : Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers :*
- Pour les communes frontalières (Manage non concerné) :
- Positionner la Wallonie dans les réseaux socio-économiques et institutionnels transrégionaux et transfrontaliers et soutenir le développement des territoires transfrontaliers ;
 - Mutualiser les services et les équipements entre les territoires transfrontaliers, les Régions et les États voisins ;
 - Connecter les territoires frontaliers aux Régions et aux États voisins ;
- *AI3 : Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi :*
- Renforcer l'ancrage de l'économie de la connaissance et des activités innovantes sur le territoire en favorisant la formation, l'innovation et la recherche des entreprises ;
 - Valoriser les ressources de la Wallonie pour le développement des filières locales et circulaires (utiliser et valoriser les ressources naturelles de la Wallonie et ses espaces agricoles) ;
 - Soutenir les dynamiques économiques de proximité et inclusives (circuits courts) ;
 - Soutenir les initiatives en matière d'économie circulaire et encourager les synergies entrepreneuriales (réduction de l'impact environnementale des activités économiques et entreprises, recyclage, éco-construction,...) ;
- *AI4 : Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique :*
- Valoriser les atouts du territoire wallon afin d'élargir l'offre touristique ;
 - Optimiser l'offre touristique et renforcer son ancrage territorial, notamment en garantissant l'accessibilité des sites touristiques ;
 - Protéger les sites et les territoires touristiques (protection des sites classés par l'UNESCO et développement des activités et infrastructures existantes en tenant compte des changements climatiques) ;
- NB : Ces objectifs concernent principalement les communes avec haut potentiel touristique – Sur Manage, le parallèle peut être fait avec les diverses activités et communications organisées autour du folklore local, par le PCDN, les services culture et communication.
- *AI5 : Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable :*
- Maintenir et renforcer l'accessibilité transrégionale et internationale de la Wallonie en soutenant la décarbonation des flux (connexions ferroviaires, aéroports, liaisons fluviales,...) ;
 - Structurer, optimiser et valoriser les réseaux de communication et de transport régionaux (optimiser et consolider le réseau existant plutôt que de l'étendre) ;
 - Garantir la fluidité et la sécurité sur les réseaux régionaux (notamment dans le choix de la localisation des activités, services, commerces, équipements et logements) ;
- *AI6 : Organiser la complémentarité des modes de transport :*
- Faciliter la mobilité des personnes en renforçant et développant les nœuds intermodaux (modes de transport doux et en commun) ;
 - Consolider et optimiser la continuité des chaînes de déplacement des marchandises (objectif d'encourager les modes de transport alternatif aux camions et camionnettes) ;
- *AI7 : Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés :*

- Reconquérir les espaces urbanisés (valorisation des friches, réhabilitation des logements et sites abandonnés, requalification des quartiers commerçants abandonnés, maintien des commerces et activités économiques en centralité) ;
- Consolider et revaloriser les espaces urbanisés (valoriser les centralités via une densification commerciale, une complémentarité entre e-commerce et commerce physique, des aménagements paysagers et le développement des modes de transport alternatif à la voiture) ;
- *AI8 : Inscrire la Wallonie dans la transition numérique :*
À l'échelle régionale,
 - Assurer la couverture numérique du territoire (développer les évolutions de la technologie numérique) ;
 - Faciliter la gestion du territoire par la numérisation des collectivités (Projet « Smart Région » de Digital Wallonia) ;
 - Renforcer la compétitivité des entreprises par l'innovation (répondre aux besoins des entreprises en matière de nouvelles technologies et nouvelles formes d'organisation du travail et des services) ;
- *CC1 : S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;*
 - Optimiser le développement du territoire en s'appuyant sur les pôles et les centralités villageoises et urbaines (densifier et garantir une offre de proximité en logements, commerces, équipements et service au sein des centralités) ;
 - Tirer parti des spécificités sous-régionales pour assurer la cohésion et la prospérité de toute la région (mettre en avant les atouts et caractéristiques de chaque territoire) ;
 - Connecter les pôles et les centralités (connecter les pôles à l'aide d'un réseau de transports alternatifs à la voiture) ;
- *CC2 : Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;*
 - Soutenir la coopération entre communes voisines et renforcer l'adhésion supra communale (échanger et coopérer avec les communes voisines, notamment en matière d'aménagement du territoire) ;
 - Se coordonner et développer des stratégies supra communales efficaces et adaptées aux enjeux et problématiques à gérer (transparence et transversalité entre communes limitrophes) ;
 - Mutualiser les services et les équipements en tirant parti des complémentarités et assurer la cohésion territoriale (notamment en matière infrastructures vertes) ;
- *CC3 : Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;*
 - Recentrer le développement de services, d'équipements et de commerces de proximité (principe des centralités déjà évoqué supra) ;
 - Permettre à tous l'accès aux services, équipements et commerces de proximité (principe des modes de transports alternatifs à la voiture déjà évoqués) ;
- *CC4 : Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;*
 - Promouvoir une densification adéquate et une compatibilité entre activités (mixité fonctionnelle et sociale au sein des centralités) ;
 - Renforcer les démarches participatives (encourager la participation du citoyen lors de l'élaboration des orientations de projets) ;
- *CC5 : Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;*
 - Structurer le territoire par des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs (garantir l'accès à des espaces publics verts dans les centralités, utiliser les espaces publics comme moyen de connexion entre quartiers et intégrer des espaces publics dans les projets de logements) ;
 - Aménager des espaces publics accessibles, adaptés et confortables aux usagers (adaptation aux besoins du quartier et multifonctionnalité des espaces) ;
 - Arbitrer les usagers et gérer le partage de l'espace public (partage de l'espace public entre les différents usagers) ;

- Accueillir la nature dans les espaces publics et anticiper les effets du changement climatique (répondre aux enjeux environnementaux notamment en matière de changement climatique et de biodiversité) ;
- CC6 : Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;
 - Réduire et optimiser la consommation d'énergie (rénovation et isolation du bâti, compacité du bâti, mobilité moins consommatrice en énergie carbonée, valorisation des énergies locales) ;
 - Garantir l'approvisionnement en énergie propre (réseau de distribution des énergies renouvelables) ;
 - Mettre en œuvre la transition énergétique dans le respect de l'environnement et des générations futures (éoliennes plus performantes en lieu et place des anciennes générations, photovoltaïques en toitures ou terrains artificialisés) ;

7. CCATM :

Le nouveau projet de SDT sera présenté à la CCATM du 29 juin 2023.

8. Réclamations :

Le nouveau projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023.

9. Analyse du service urbanisme :

« Considérant que de manière générale, la révision du Schéma de Développement du Territoire a permis de reconnaître, suite aux avis des différentes communes avoisinantes sur la précédente version, la reconnaissance de la Région du Centre comme une centralité et plus particulièrement d'une partie du territoire manageois en « Centralité urbaine de pôle » ;

Considérant que la notion de centralité est définie de la manière suivante :

« Partie de villes et de villages qui cumule une concentration en logements, une proximité aux services et équipements et une bonne accessibilité en transports en commun. Parmi ces centralités, on distingue les centralités villageoises, les centralités urbaines et les centralités urbaines de pôle » ;

Considérant qu'en fonction du type de centralité, les mesures guidant l'urbanisation de ces territoires seront différentes ;

Considérant que Manage fait partie du Bipôle Mons/La Louvière ; que celui-ci regroupe les communes Colfontaine, Frameries, Mons, Quaregnon, La Louvière, Binche, Manage et Morlanwelz ; que le regroupement de ces communes présente une population supérieure à 250.000 habitants faisant de ce bipôle un des 3 pôles majeurs de la structure territoriale Wallonne ;

Considérant que, de manière générale, en ce qui concerne les centralités, il y a lieu d'attirer l'attention sur certains objectifs et leurs implications, plus particulièrement sur le territoire de Manage, à savoir :

« Mesures de Gestion et de programmation au niveau communal :

AXE 1 : Soutenabilité et adaptabilité

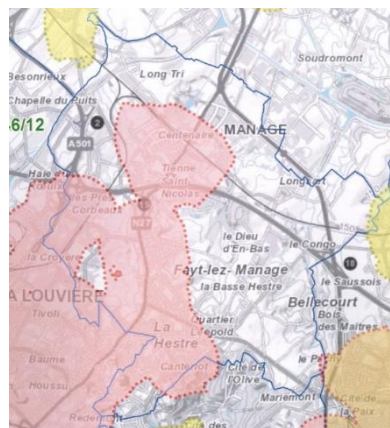
De manière générale, cet axe a pour but d'inciter les communes à adopter ou réviser leur schéma de développement communal (SDC). Les communes devront, dès lors, préciser au sein de leur territoire, la nature des constructions en fonction de leur situation (dans les espaces excentrés, en bordure de centralité, en centralité villageoise, urbaine ou urbaine de pôle).

En ce qui concerne Manage, il sera probablement nécessaire au vu de la cartographie et des objectifs établis, de revoir notre Schéma de Développement Communal de 2009 et de renouveler le plan de Mobilité afin d'atteindre les objectifs fixés par le nouveau SDT.

SA1 : Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources :

Cet objectif a pour but, de manière concrète, de fixer les modalités et principes permettant la mise en œuvre de l'optimisation spatiale et d'y inscrire une trajectoire de réduction de l'artificialisation nette par an pour arriver au 0km² d'artificialisation en 2050 (Stop béton) dans le SDC.

- ⇒ Révision du SDC de Manage suivant les mesures proposées guidant à l'urbanisation en terme d'artificialisation :



Concerne les terrains > 0,5 ha	Dans les espaces excentrés	En bordure de la centralité	Dans la centralité
Superficie en pleine terre (SA1)	<p>Les projets de logements, de commerces, de bureaux ou combinant ces fonctions réservent une superficie en pleine terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥ 70 % de la superficie du terrain ; • ≥ à la superficie initiale en pleine terre si celle-ci est inférieure à 70 %. 	<p>La superficie réservée en pleine terre peut être inférieure à celle des espaces excentrés pour autant que le projet répond aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) assurer une transition urbanistique adaptée entre la centralité et les espaces excentrés ; (ii) ne pas déformer les centralités ; (iii) marquer les entrées de centralités ; (iv) disposer d'une offre en transports en commun ou prévoir des solutions de mobilités partagées et décarbonées suffisantes permettant d'accéder aux centralités et aux pôles voisins ; (v) intégrer la réalisation d'infrastructures vertes et d'aménagements en faveur de la biodiversité proportionnés à l'urbanisation projetée ; (vi) pour les terrains de plus de 2 ha, avoir une vue d'ensemble de leur urbanisation par le biais d'un Schéma d'orientation local (SOL), d'un permis d'urbanisation, ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées couvrant l'ensemble du terrain. <p>En bordure des centralités, la superficie réservée en pleine terre peut être celle de la centralité concernée, si le projet est situé dans une ZACC, un SAR ou un périmètre de remembrement urbain (PRU).</p>	<p>Les centralités sont consolidées et intensifiées, tout en limitant l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Les projets de logements, de commerces, de bureaux ou combinant ces fonctions réservent une superficie en pleine terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥ 30 % de la superficie du terrain ; • ≥ à la superficie initiale en pleine terre si celle-ci est inférieure à 30 %.
<p>À défaut de satisfaire les valeurs ci-dessus, des mesures alternatives permettant de garantir au sein du terrain une gestion des eaux de ruissellement, d'accueillir la biodiversité et de réguler les îlots de chaleur urbains doivent être prises.</p>			

SA2 : Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques :

Cet objectif a pour but de fixer les modalités et principes permettant la réduction de l'étalement urbain résidentiel et sa concentration dans les centralités définies à cet effet.

⇒ Révision du SDC de Manage suivant les mesures proposées guidant à l'urbanisation en terme de densité de logement :

Concerne les terrains > 0,5 ha	Dans les espaces excentrés	En bordure de la centralité	Dans la centralité
Densité en logement (SA2)	<p>Les projets comportant du logement prévoient une densité nette inférieure ou égale à 10 logements à l'hectare. Cette densité peut être supérieure aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) prévoir une densité nette inférieure à la densité nette moyenne de l'urbanisation existante dans un rayon de 200 mètres², sans dépasser un maximum de 18 logements à l'hectare ; (ii) disposer d'un accès aisé aux services et équipements de proximité par les modes de transport actifs, collectifs ou partagés ; (iii) disposer d'une offre en transports en commun ou prévoir des solutions de mobilités partagées et décarbonées suffisantes permettant d'accéder aux centralités et aux pôles voisins ; (iv) intégrer la réalisation d'infrastructures vertes et d'aménagements en faveur de la biodiversité proportionnés à l'urbanisation projetée. <p>Les projets de logements, de commerces, de bureaux ou combinant ces fonctions qui nécessitent une artificialisation de terres se localisent en continuité ou à proximité immédiate du tissu bâti existant.</p> <p>Dans les zones urbanisables en ruban inscrites au plan de secteur situées en dehors des cœurs d'espaces excentrés, les projets comportant du logement prévoient une densité nette inférieure à 5 logements à l'hectare. Ces projets doivent également privilégier des ouvertures paysagères en leur sein, ainsi que le regroupement des bâtiments à proximité du tissu bâti existant.</p>	<p>La densité nette des projets peut dépasser la densité maximale des espaces excentrés aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) assurer une transition urbanistique adaptée entre la centralité et les espaces excentrés ; (ii) ne pas déformer les centralités ; (iii) marquer les entrées de centralités ; (iv) disposer d'une offre en transports en commun ou prévoir des solutions de mobilités partagées et décarbonées suffisantes permettant d'accéder aux centralités et aux pôles voisins ; (v) intégrer la réalisation d'infrastructures vertes et d'aménagements en faveur de la biodiversité proportionnés à l'urbanisation projetée ; (vi) pour les terrains de plus de 2ha, avoir une vue d'ensemble de leur urbanisation par le biais d'un SOL, d'un permis d'urbanisation, ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées couvrant l'ensemble du terrain. <p>En bordure des centralités, la densité des projets peut être égale ou supérieure à la densité minimale de la centralité concernée, si le projet est situé dans une ZACC, un SAR ou un périmètre de remembrement urbain (PRU).</p>	<p>Les centralités sont consolidées et densifiées en tenant compte de leurs caractéristiques villageoises ou urbaines.</p> <p>La densité nette en logements des projets est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥ 20 logements à l'hectare dans les centralités villageoises, • ≥ 30 logements à l'hectare dans les centralités urbaines, • ≥ 40 logements à l'hectare dans les centralités urbaines situées dans un pôle. <p>Les densités peuvent être nettement supérieures à ces minima dans les cœurs et le long des axes structurants de centralité.</p>

SA3 : Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol :

Cet objectif a pour but de fixer les modalités et principes permettant l'évaluation de l'équipement commercial actuel et attendu en vue de :

- Répondre aux besoins de la population résidente et de la clientèle de passage.
- Renforcer la mixité fonctionnelle.
- Concentrer le commerce dans les centralités.

⇒ Révision du SDC de Manage suivant les mesures proposées guidant à l'urbanisation en terme d'implantations commerciales :

Mesures guidant l'urbanisation liées aux implantations commerciales

Surfaces ou ensembles commerciaux de 400 m ² à 1.500 m ²	Dans les espaces excentrés	Dans la centralité		
		Centralité villageoise	Centralité urbaine	Centralité urbaine de pôle
Achats légers	À éviter.	À éviter, excepté pour les commerces considérés comme "centralisants".	Admissible à condition de présenter au moins 10 commerces de détail à moins de 500 m de cheminement piéton. Favoriser les projets localisés dans les cœurs de centralités.	
Achats alimentaires	À éviter, sauf en restructuration d'ensembles ou de surfaces existants	Admissible.	Admissible, en complément de l'offre commerciale des cœurs de centralités, et à condition de présenter au moins 10 commerces de détail à moins de 500 m de cheminement piéton.	
Achats lourds	À éviter, sauf en complément d'ensembles commerciaux denses existants présentant une bonne accessibilité en transports en commun et en modes actifs.	Admissible.	Admissible, à condition de présenter au moins 10 commerces de détail à moins de 500 m de cheminement piéton.	

Surfaces ou ensembles commerciaux de plus de 1.500 m ²	Dans les espaces excentrés	Dans la centralité		
		Centralité villageoise	Centralité urbaine	Centralité urbaine de pôle
Achats légers	À éviter.	À éviter.	Admissible à condition de présenter au moins 10 commerces de détail à moins de 500 m de cheminement piéton. Favoriser les projets localisés dans les cœurs de centralités.	
Achats alimentaires	À éviter, sauf en restructuration d'ensembles ou de surfaces existants.	Admissible.	Admissible, en complément de l'offre commerciale des cœurs de centralités, et à condition de présenter au moins 10 commerces de détail à moins de 500 m de cheminement piéton.	
Achats lourds	À éviter, sauf en complément d'ensembles commerciaux existants, et à condition que le projet présente une bonne accessibilité en transports en commun et en modes actifs.	À éviter.	Admissible si la centralité est située à plus de 30 minutes en transports en commun d'une centralité urbaine de pôle, et à condition de présenter au moins 10 commerces de détail à moins de 500 m de cheminement piéton.	Admissible à condition de présenter au moins 10 commerces de détail à moins de 500 m de cheminement piéton.

Surfaces ou ensembles commerciaux de moins de 400 m ²	Dans les espaces excentrés	Dans la centralité		
		Centralité villageoise	Centralité urbaine	Centralité urbaine de pôle
Achats légers	Admissible uniquement pour les commerces de proximité.	Admissible, en favorisant la concentration de ce type d'activité dans les cœurs de centralités		
Achats alimentaires	Admissible à condition de privilégier une implantation dans les cœurs d'espaces excentrés ou d'être un comptoir de vente directe entre le producteur (lié aux ressources primaires) et le consommateur.	Admissible, en vue de répondre aux besoins de proximité de la population locale.		
Achats lourds	Admissible à condition de privilégier une implantation dans les cœurs d'espaces excentrés.	Admissible, en vue de répondre aux besoins de proximité de la population locale.		

SA4 : Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande :

Cet objectif a pour but de fixer les modalités et principes en coordonnant le schéma de développement communal et le plan communal/intercommunal de mobilité permettant de structurer le territoire et les mobilités en fonction des centralités et des lieux intermodaux pour limiter les besoins en déplacement et favoriser les modes actifs. Il est aussi question de définir des mesures pour améliorer la qualité des espaces publics et voiries ainsi que gérer le stationnement, le covoiturage, la recharge des véhicules électriques, etc ...

⇒ Révision du SDC de Manage et adoption d'un nouveau plan de mobilité communal ou intercommunal, étant donné que Manage fait partie d'un bipôle majeur au sein de la Wallonie.

SA5 : Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques :

Cet objectif a pour but de fixer les modalités et principes afin d'encadrer les constructions et les aménagements en zone inondable et prévoir des mesures en vue de gérer les eaux de pluie de manière durable.

- ⇒ La circulaire sur les constructions en zone inondable est déjà mise en application lors de l'analyse des permis.

SA6 : Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

Cet objectif a pour but de fixer les modalités et principes afin de prévoir des mesures de préservation et de valorisation du patrimoine naturel et des aires de transitions paysagères entre les centralités, voire même entre parcelles.

- ⇒ La préservation du patrimoine naturel et des espaces verts ainsi que la qualité biologique de l'aménagement des abords de constructions sont déjà pris en compte lors de l'analyse des permis. »

Considérant que pour les autres objectifs, il s'agit d'une vision globale politico-territoriale sur le développement économique et écologique comme expliqué supra (point 6). »

10. Proposition aux Collège et Conseil communaux :

- D'émettre un avis favorable sur la politique de projet de renforcement et de développement durable de la Région Wallonne repris dans le SDT et de marquer son accord sur la cartographie de la centralité au sein du territoire manageois à condition de revoir les limites communales manageoises qui ont été modifiées suite à l'échange de terrain effectué avec Seneffe en 2009 (cfr plans) et d'attirer l'attention sur le fait que :
 - Bien que non repris dans les liaisons écologiques à l'échelle régionale, Manage présente des atouts « nature » et souhaite tout mettre en œuvre pour les protéger (Bois de Scailmont, étangs Valère, point de vue remarquables des « Mourettes », ...) via les nombreuses campagnes de sensibilisation mis en place dans le cadre du PCDN (Plan Communal du Développement de la Nature). Par ailleurs, il y a lieu d'attirer l'attention sur la présence de nombreuses voies douces de communication (réseau Ravel, sentiers manageois permettant une liaison Est-Ouest mais également Nord-Sud) qui garantissent ces liaisons au niveau communal ;
 - La commune ne dispose pas actuellement d'assez de base légale ou d'éléments facilitateurs venant de la région et/ou du fédéral pour pouvoir mettre en œuvre certaines mesures de gestion préconisées par le SDT au niveau communal. Il s'agit, entre autres, de la définition de mesures pour gérer le stationnement et le rechargement des véhicules électriques (p.78) mais également de l'isolation des façades par l'extérieur avec empiètement sur l'espace public (cf. mouvement communal, avril 2023, p.14) ;
- D'adresser un courrier au Ministre quant à la procédure peu respectueuse de l'instance qui doit remettre un avis (temporalité par rapport à la période et au fonctionnement de l'institution, volume du contenu, ...)

DÉCIDE par 18 oui et 1 non :

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur la politique de projet de renforcement et de développement durable de la Région Wallonne repris dans le SDT et de marquer son accord sur la cartographie de la centralité au sein du territoire manageois à condition de revoir les limites communales manageoises qui ont été modifiées suite à l'échange de terrain effectué avec Seneffe en 2009 (cfr plans) et d'attirer l'attention sur le fait que :

- Bien que non repris dans les liaisons écologiques à l'échelle régionale, Manage présente des atouts « nature » et souhaite tout mettre en œuvre pour les protéger (Bois de Scailmont, étangs Valère, point de vue remarquables des « Mourettes », ...). Par ailleurs, il y a lieu d'attirer l'attention sur la présence de nombreuses voies douces de communication (réseau Ravel, sentiers manageois

permettant une liaison Est-Ouest mais également Nord-Sud) qui garantissent ces liaisons au niveau communal ;

- La commune ne dispose pas actuellement d'assez de base légale ou d'éléments facilitateurs venant de la région et/ou du fédéral pour pouvoir mettre en œuvre certaines mesures de gestion préconisées par le SDT au niveau communal. Il s'agit, entre autres, de la définition de mesures pour gérer le stationnement et le rechargement des véhicules électriques (p.78) mais également de l'isolation des façades par l'extérieur avec empiètement sur l'espace public (cf. mouvement communal, avril 2023, p.14) ;

Article 2 : De transmettre la présente décision au SPW.

9. ENVIRONNEMENT

Moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique - Installation de deux caméras potelets fixes temporaires - Avis - Décision-Vote

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi caméra du 21 mars 2007 et sa modification apportée par l'entrée en vigueur de la loi européenne sur le RGPD du 25 mai 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 octobre 2020 dans laquelle il décide de participer à l'appel à projet lancé par BeWaPP relatif à l'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique ;

Considérant qu'une demande d'avis a été envoyée par courriel, en date du 20 octobre 2020, à la Division Travaux ;

Vu l'avis de la Division Travaux, ci-joint, reçu en date du 20 octobre 2020 :

« La Division Travaux émet un avis favorable sur la proposition d'installation de caméra dans les zones problématiques vis-à-vis de la salubrité et des dépôts sauvages. Au vu des informations reçues, la mise en place requerra seulement 2 ouvriers. Le reste des matériaux pouvant facilement s'acquérir auprès de nos fournisseurs habituels. Une attention particulière sera portée lors de la désignation du fournisseur des caméra/potelet afin d'avoir du matériel factice esthétiquement similaire ou qui pourra être aisément fabriqué/copié.

En ce qui concerne le déplacement des caméras, cela sera fortement tributaire de la méthode d'acquisition des images enregistrées sur les caméras et si cette manipulation nécessite ou pas le démontage du potelet. Dans tous les cas, l'intervention se fera dans les 24 à 48h suivant le dressage du PV d'infraction. Le déplacement se fera en concertation avec l'agent constatateur. » ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 octobre 2020 marquant son accord afin de prendre financièrement à charge le montant non couvert par le subsidé dans le cadre de l'achat du matériel ;

Considérant que les deux caméras de surveillance fixes temporaires seront placées sur le territoire de la commune de Manage afin de limiter les dépôts sauvages ;

Considérant que l'Administration communale de Manage est responsable de l'hébergement du serveur vidéo dans ses locaux ;

Considérant que parmi les obligations imposées au responsable du traitement, l'article 35 du RGPD impose qu'une analyse d'impact relative à la protection des données soit effectuée avant le traitement lorsque ce dernier est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, cette procédure permettant d'évaluer à la fois les risques encourus et la manière dont ils peuvent être maîtrisés ;

Considérant que cette analyse de risques doit comprendre, notamment, les mesures, garanties et mécanismes envisagés pour atténuer ce risque, assurer la protection des données à caractère personnel et démontrer le respect du RGPD ;

Considérant qu'une demande d'avis a été envoyée par courrier, en date du 21 avril 2022, au Chef de Corps de la Police de Mariemont mais que celle-ci est restée sans réponse ;

Considérant qu'une seconde demande d'avis a été envoyée par courriel, en date du 16 mai 2023, au Chef de Corps de la Police de Mariemont ;

Vu l'avis du Chef de Corps de la Police de Mariemont, ci-joint, reçu en date du 23 mai 2023 :

« Monsieur le Bourgmestre,

J'accuse réception de votre courrier du 19 avril 2022 qui a retenu toute mon attention, et je vous en remercie.

Se référant à la portée de l'article 5, §2, et ss de la Loi du 21/03/2007, il apparaît effectivement qu'il y a lieu de recueillir l'avis du Chef de Corps en pareille circonstance.

Vu les circonstances de la cause, et afin d'améliorer la sécurité et la lutte contre la délinquance environnementale, par l'acquisition de caméras fixes temporaires dissimulées dans des potelets urbains afin de lutter contre les incivilités ; objectif légitime poursuivi par votre demande, je ne m'y oppose pas.

A cet égard, il vous appartient dans l'avis que vous rendrez, à ce propos, d'indiquer clairement la portée du §3 de l'article 5 de cette Loi, et l'obligation de notification du responsable de traitement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Recevez, Monsieur le Bourgmestre, mes sentiments les plus respectueux. » ;

Vu l'analyse d'impact et de risque (DPIA) relative à l'utilisation de deux caméras potelet fixes temporaires sur la commune de Manage, ci-jointe, évaluée comme suit par le DPO de l'Administration Communale – Monsieur BXXXXXXXXXX :

« Le traitement est explicitement prévu par la Loi. Il ne requiert pas l'avis des personnes concernées.

Les différentes étapes prévues dans les dispositions normatives sont respectées dont notamment l'information à la zone de police avec demande d'avis du chef de corps et par la suite la sollicitation de l'autorisation du Conseil communal et la déclaration des caméras.

S'il était ultérieurement prévu d'utiliser des images provenant des données recueillies et enregistrées, à des fins didactiques, formatives et pédagogiques, les données devront être anonymisées et l'accord des membres du personnel concernés doit être obtenu par le responsable de traitement.

L'attention du responsable de traitement et de la ligne hiérarchique, en vue de sensibiliser les membres du personnel constatateur est attirée sur le fait que la Loi intègre une disposition interdisant de viser la collecte d'images portant atteinte à l'intimité ou de viser à recueillir des données considérées comme sensibles au sens de la législation sur la protection des données à caractère personnel. En d'autres termes, l'usage des caméras ne doit pas avoir pour objectif spécifique de recueillir ce type de données, même si inévitablement, certaines de ces données vont apparaître sur les images enregistrées. Plusieurs recommandations sont proposées au responsable de traitement.

Quant à la remédiation contre certains risques, le visionnage des images ne doit en aucun cas être possible pour une personne étrangère au service concerné qui serait présente dans le bureau des Agents constatateurs.

Enfin, compte tenu de la dynamique et de l'aspect évolutif de cet appareillage informatisé, il pourrait s'avérer judicieux et pertinent d'adapter la présente analyse et/ou les mesures préconisées au regard des nouvelles technologies potentiellement arrivantes.

La présente analyse devra refaire l'objet d'une mise à jour en cas de modification substantielle. L'objectif étant d'adapter, le cas échéant, la présente analyse et/ou de la réactualiser en fonction de l'évolution des moyens techniques utilisés. » ;

Vu que le service Environnement se réfère aux obligations imposées par le RGPD ;

Considérant que l'utilisation de deux caméras de surveillance fixes temporaires est un moyen pour lutter contre les dépôts sauvages et améliorer la propreté sur le territoire de la commune de Manage ;

Considérant qu'une évaluation sera effectuée après une année d'utilisation ;

Considérant que pour installer des caméras de surveillance fixes temporaires sur la commune de Manage, le Conseil communal doit remettre un avis favorable et déterminer la durée de validité de cet avis ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 juin 2023 par laquelle il décide d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 juin 2023 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : de prendre connaissance de l'analyse d'impact et de risque (DPIA) relative à l'utilisation de deux caméras potelet fixes temporaires sur la commune de Manage ;

Article 2 : d'émettre un avis favorable quant à l'installation de deux caméras potelet fixes temporaires afin de lutter contre les dépôts sauvages et améliorer la propreté sur le territoire de la commune de Manage ;

Article 3 : de déterminer la durée de la validité de cet avis quant à l'installation de deux caméras potelet fixes temporaires sur le territoire de la commune de Manage à 1 an et de réévaluer la situation après ce délai.

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 19h52 et prononce le huis clos.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h00.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général ff,
Jean-François BRICHANT

Le Bourgmestre,
Bruno POZZONI